

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 27 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ LA COMBE

1. — Renvoi d'un projet de loi en commission (p. 3567).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3567).
3. — Rappel au règlement (p. 3568).
MM. Rigout, le président.
4. — Dépôt de rapports (p. 3568).
5. — Ordre du jour (p. 3568).

PRÉSIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI D'UN PROJET DE LOI EN COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions, le projet de loi, n° 379, relatif aux fonds communs de placement, précédemment renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demeure saisie pour avis.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 1^{er} juillet 1978, inclus, terme de la session.

Demain, mercredi 28 juin, après-midi :

Vote sans débat de l'accord de coopération avec la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'imposition des gains sur cessions de valeurs mobilières.

A quinze heures trente :

Questions au Gouvernement.

Jeudi-29 juin, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire concernant l'état civil des Français naturalisés ;

Projet, adopté par le Sénat, portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire ;

Cinq projets, adoptés par le Sénat, portant ratification de conventions de coopération avec le Togo ;

Deuxième lecture de la proposition relative à l'intégration de personnels des écoles d'ingénieurs de Mulhouse ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur les sociétés coopératives d'HLM.

Vendredi 30 juin, matin :

Questions orales sans débat.

Après-midi et éventuellement soir :

Deuxième lecture du projet concernant les conseillers référendaires à la Cour de cassation ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition relative à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

Éventuellement, troisième lecture du projet portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet portant diverses mesures en faveur de la maternité ;

Deuxième lecture de la proposition concernant l'exercice de la pharmacie ;

Deuxième lecture du projet sur les comités d'hygiène et de sécurité.

Samedi 1^{er} juillet, matin, après-midi et soir :

Rapports de commissions mixtes paritaires et navettes diverses, notamment sur les textes suivants :

Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

Statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Modification du code du travail relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

Réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Régime des brevets d'invention.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, le 14 juin, quatre jours après la commémoration du massacre d'Oradour-sur-Glane, je demandais au Gouvernement que les rigueurs de la loi frappent les émules du nazisme qui se livrent à des actes de propagande et à des violences.

M. le ministre de l'intérieur me répondait : « Le Gouvernement est très attentif au développement de telles activités et à la résurgence de telles idéologies ». Il ajoutait : « les actes de provocation et de violence ne seront pas tolérés ».

Or, en ce moment même, les émules français, italiens et espagnols de cette idéologie tiennent meeting dans notre capitale. Le Gouvernement est resté sourd aux appels que lui ont lancés les résistants et les organisations démocratiques pour qu'il interdise cette rencontre de l'« internationale fasciste ».

Le groupe communiste est solidaire des dizaines de milliers de Parisiens qui ont manifesté de la place d'Italie à celle du 18-Juin et, en son nom, je proteste avec indignation contre la tenue d'un tel meeting. C'est intolérable ; c'est un encouragement aux menées néo-nazies ; c'est une insulte à la mémoire de tous ceux qui ont donné leur vie pour la liberté en luttant contre les hitlériens et le fascisme. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Vous n'êtes pas les seuls à avoir lutté contre le fascisme et le nazisme !

M. le président. Monsieur Rigout, je suis obligé de vous faire remarquer que votre déclaration n'a guère de rapport avec un rappel au règlement. Mais vous connaissez ma pensée sur la question que vous venez d'évoquer : je suis personnellement tout à fait d'accord avec vous.

Cela dit, je suis tenu d'appliquer le règlement de notre assemblée. Si je ne le faisais pas, ce serait le désordre.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Péricard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 74-606 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 464 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissinger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 465 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 28 juin, à quinze heures, première séance publique :

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 132, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Sao Tomé le 14 janvier 1976 (rapport n° 245 de M. Lemoine au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 465, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (M. Gissinger, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

A quinze heures trente : questions au Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 1172, 2^e colonne, rétablir comme suit les deux derniers alinéas :

« J'ai reçu de M. Debré et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à reconnaître certains droits supplémentaires à la femme, mère de famille.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 66 rectifié et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 15 juin 1978.
(Journal officiel, Débats AN, du 16 juin 1978.)

Page 2993, 1^{re} colonne : 2^e alinéa et 4^e ligne avant la fin ; et 2^e colonne, 6^e alinéa :

Au lieu de : « Yves Cabanel »,

Lire : « Guy Cabanel ».

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du mardi 18 avril 1978.
(Journal officiel, Débats AN, du 19 avril 1978.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
(Réunion du mardi 27 juin 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 1^{er} juillet 1978 inclus, terme de la session :

Mercredi 28 juin 1978 :

Après-midi :

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Sao Tomé le 14 janvier 1976 (n° 132, 245) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 465) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

A quinze heures trente :

Questions au Gouvernement.

Judi 29 juin 1978, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil et du code de la santé publique (n° 410) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 399, 460) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n^{os} 125, 240) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976 (n^{os} 126, 241) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n^{os} 127, 242) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n^{os} 128, 243) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976 (n^{os} 129, 244) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (n^{os} 238, 313) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la régularisation de la situation des logements construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location coopérative (n^{os} 239, 415).

Vendredi 30 juin 1978 :

Matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi n^o 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (n^o 396) ;

Sur rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

Éventuellement, en troisième lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (n^{os} 397, 416) ;

En deuxième lecture, du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.

Samedi 1^{er} juillet 1978, matin, après-midi et soir :

Discussions sur rapports de commissions mixtes paritaires et navettes diverses notamment sur les textes suivants :

Du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

Du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

De la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

Du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

De la proposition de loi modifiant et complétant la loi n^o 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Commissions mixtes paritaires.

BUREAUX DE COMMISSIONS

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n^o 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Dans sa séance du mardi 27 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Eeckhoutte (Léon).

Vice-président : M. Berger (Henry).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Péricard (Michel) ;

Au Sénat : M. Miroudot (Michel).

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n^o 60-701 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Dans sa séance du mardi 27 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

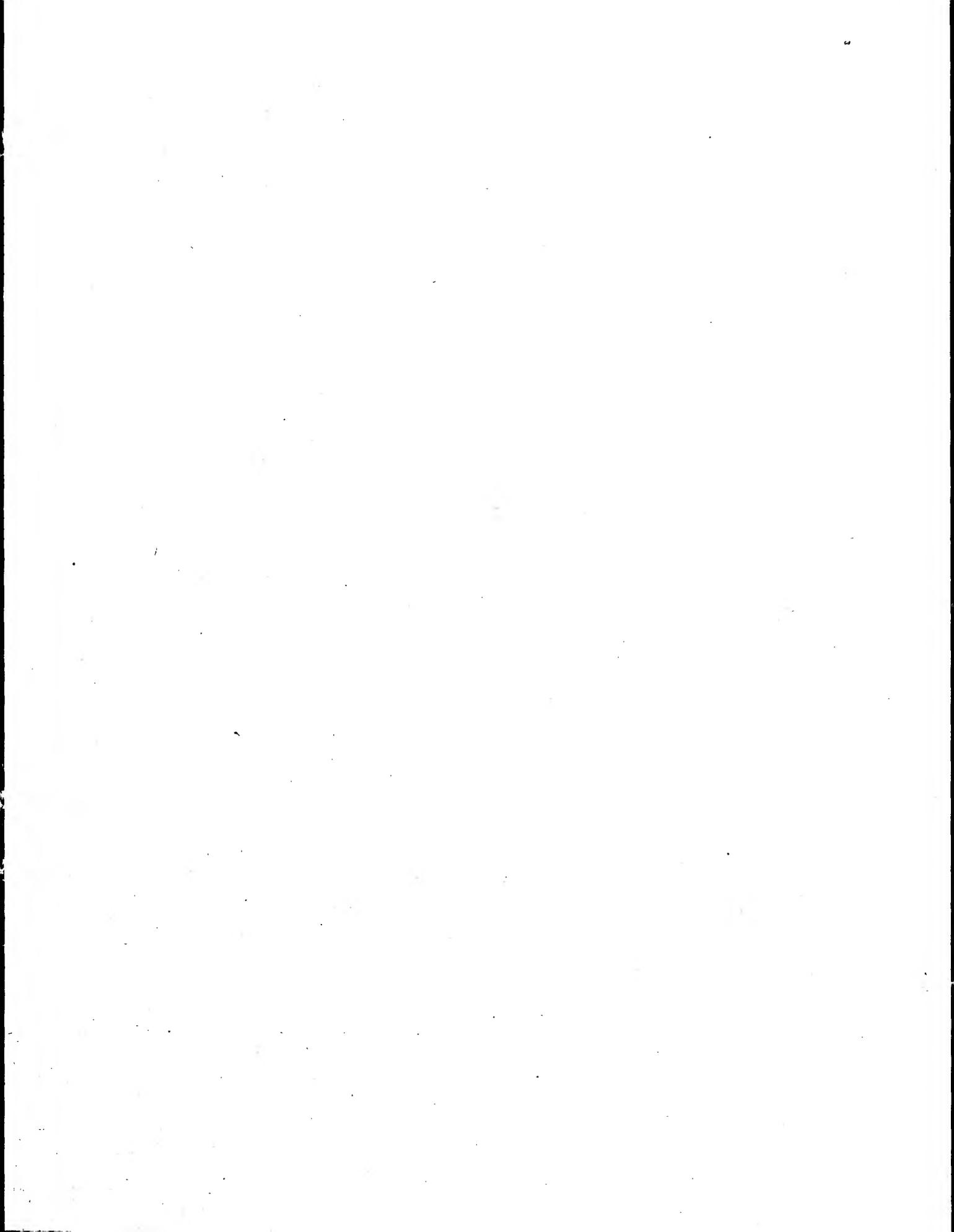
Président : M. Eeckhoutte (Léon).

Vice-président : M. Berger (Henry).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gissinger (Antoine) ;

Au Sénat : M. Tinant (René).



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Elevage (oies et canards gras).

03613. — 28 juin 1978. — M. Henri Emmanuël appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves et irréversibles que pourrait avoir sur la production d'oies et de canards gras l'application sans discernement des mesures prescrites par la directive 118 des CEE du 15 février 1971 modifiée ainsi que par l'arrêté de son ministère en date du 30 juillet 1976. Ce texte stipule en effet que « l'exposition, la circulation, la mise en vente de carcasses ou d'abats non marqués ou non estampillés, sont interdites ». Si la circulaire du 29 novembre 1976 dispense provisoirement les oies et canards gras de l'estampillage, le problème demeure pour l'avenir. En effet, pour des raisons techniques, le transport dans des centres agréés entraînerait un taux de perte important. De surcroît, l'abatage doit être échelonné. Enfin, l'éviscération à chaud ne peut être pratiquée. Sur le plan socio-économique, cette production pratiquée par de petits exploitants permet de fixer, en la rémunérant, la main-d'œuvre familiale. Cette production traditionnelle, de type saisonnier, n'est pas pratiquée dans de grands élevages. Elle est peu organisée. L'obligation de pratiquer l'abatage dans des centres agréés la livrerait au négoce et ce d'autant plus qu'elle est durement concurrencée par des pays étrangers à la CEE, en raison notamment de la faiblesse des prix d'écoulement. Pour toutes ces raisons, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner un caractère définitif à la dispense d'estampillage pour les volailles grasses et d'orienter ses efforts, afin de tenir compte au mieux de nos engagements envers les autres membres de la CEE, vers l'amélioration de salles d'abattages sur les exploitations, pour une politique appropriée et conséquente afin que soit sauvegardée une production traditionnelle de prestige de nos terroirs qui constitue un élément capital pour la survie de milliers d'exploitations familiales, notamment dans le Sud-Ouest déjà durement touché par la crise.

Saint-Pierre-et-Miquelon (statut).

3037. — 28 juin 1978. — M. Marc Plantegenest expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que près de deux ans après l'intervention de la loi portant départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, il apparaît très clairement que le changement de statut n'a fait qu'accroître les difficultés et n'a rien apporté de positif à notre archipel. A cela, plusieurs raisons : la première, celle qui explique notre opposition fondamentale à ce nouveau statut, c'est l'extrême centralisation administrative et l'inadaptation des textes au contexte saint-pierrais-et-miquelonnais ; le gonflement excessif du secteur tertiaire (près de 50 p. 100 de la population active est rémunérée aux fonds publics) ; la récession économique, du fait de notre entrée dans la CEE ; le malaise social, le chômage s'installe, aucune industrie nouvelle ne vient s'implanter,

l'agriculture n'est toujours pas relancée ; la perte des pouvoirs du conseil général : les attributions de l'assemblée du temps du territoire ont disparu avec la départementalisation. En conclusion, pour notre population, cette départementalisation se révèle comme un mauvais remède à des maux d'abord économiques. Aussi, M. Plantegenest le prie de lui faire savoir s'il entend donner satisfaction à la population sur les points suivants : la mise en œuvre d'un véritable plan de développement de notre archipel ; l'attribution aux pêcheurs locaux des quotas indispensables à la poursuite normale de leurs activités ; la mise en chantier rapide des travaux d'investissements promis en annexe à la loi de départementalisation ; l'adoption d'un statut spécifique, faisant de Saint-Pierre-et-Miquelon une collectivité originale, partie intégrante de la République française ; le maintien des systèmes fiscaux et douaniers locaux, bien adaptés à notre situation géographique ; une étude immédiate et concertée du coût de la vie, sous l'égide de l'INSEE, tendant à établir un indice des prix qui servirait de base de référence aux conventions collectives de tous les secteurs d'activités. En adaptant ce programme, la métropole conserverait en Amérique du Nord une base maritime sûre, non sujette à des bouleversements politiques, source possible au demeurant de richesses inexploitées.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Défense nationale (personnel civil).

3789. — 28 juin 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels administratifs civils des fabrications d'armement dont le cadre, qui est similaire de celui des officiers d'administration, est appelé à disparaître par voie d'extinction. Il lui fait observer que les fonctionnaires de la catégorie A appartenant à ce cadre n'ont bénéficié d'aucune amélioration de leur situation salariale lorsque la condition des militaires a été revalorisée en octobre 1975. Par ailleurs, les agents de la fonction publique de la catégorie A, comme les retraités des indices correspondants, ont vu leur classement indiciaire bonifié dans le cadre des dispositions du décret n° 77-782 du 12 juillet 1977. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises afin que les fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre administratif des fabrications d'armement, et les retraités ayant servi à ce titre, puissent bénéficier de cette même revalorisation de leurs indices et qu'il ne soit pas pris prétexte de l'extinction de leur cadre pour ne pas appliquer, à leur égard, les avantages accordés aux autres fonctionnaires de la même catégorie.

Polynésie française (compétence territoriale en matière fiscale).

3790. — 28 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** expose à **M. le ministre du budget** que les titulaires polynésiens d'une pension civile ou militaire de l'Etat ainsi que de l'indemnité temporaire viennent d'être avisés par lettre du trésorier-payeur général de Papeete, que les pensions seront désormais soumises à la retenue fiscale en vertu de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, et au titre de l'impôt métropolitain sur les revenus, lorsque les titulaires de ces pensions n'ont pas leur domicile fiscal en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou dans un Etat étranger lié à la France par une convention fiscale. De ce fait, une retenue sera opérée, au prochain mandatement, sur les arrérages payés depuis le 1^{er} janvier. Il semble que cette disposition s'inscrive en contradiction avec l'article 62 des statuts du territoire, lequel définit les domaines de compétences de l'Etat. Au nombre de ces domaines ne figure pas la fiscalité car la matière fiscale est de compétence territoriale. **M. Gaston Flosse** demande à **M. le ministre du budget** de préciser en vertu de quelles dispositions cette loi lui semble devoir s'appliquer à la Polynésie française.

Polynésie française (organisation de la justice).

3791. — 28 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, depuis 1946, tous les habitants des îles Marquises sont citoyens à part entière et ont, en tant que tels, droit au bon fonctionnement des services publics, s'agissant de la justice comme de l'enseignement ou de la santé. Le respect de ce principe impose désormais que les habitants de ce territoire d'outre-mer puissent bénéficier, dans la mesure du possible, des mêmes garanties de bonne distribution de la justice que ceux résidant à Tahiti. Or, cette population qui a constamment manifesté son attachement indéfectible à la métropole connaît des difficultés considérables au regard des conditions dans lesquelles la justice est rendue. La seule distance qui les sépare du tribunal de Papeete (plus de 1 500 kilomètres) les pénalise très lourdement par les frais de voyage, de séjour, qu'un tel déplacement impose, alors que leurs revenus sont, par ailleurs, particulièrement modestes. Il est, d'autre part, reconnu que les tournées foraines ne peuvent pallier l'insuffisance de l'organisation actuelle. Pour rendre aux Marquisiens la justice diligente et efficace à laquelle leur qualité de citoyens français leur donne droit de prétendre, il faut instaurer localement les conditions nécessaires à un fonctionnement satisfaisant d'un service public aussi essentiel, par la présence d'un magistrat résident. **M. Gaston Flosse** demande à **M. le ministre de la justice** la suite susceptible d'être donnée à la présente suggestion.

Bourses (conditions d'attribution).

3792. — 28 juin 1978. — **M. Louis Gosduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des bourses nationales. Il s'avère que les barèmes appliqués en matière

de plafond de ressources ne permettent d'accorder une bourse que de façon particulièrement parcimonieuse et que cette rigueur a pour conséquence de priver des familles de condition modeste d'une aide qui leur serait pourtant fort utile. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du rejet opposé aux demandes de bourses formulées pour l'année scolaire 1977-1978 pour un père de famille de quatre enfants, pour trois de ceux-ci, élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, au motif que le salaire mensuel net moyen pour l'année 1976 prise pour la détermination des ressources ne devait pas dépasser 2 543 francs. Il est indéniable que ce plafond ne peut être considéré comme représentant une situation matérielle ne justifiant pas l'obtention de bourses. **M. Louis Gosduff** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de relever le plafond de ressources permettant l'attribution des bourses nationales afin que celles-ci ne soient pas refusées aux familles dont les revenus apparaissent tout à fait compatibles avec l'aide demandée sur le plan scolaire.

Enseignement secondaire (Millau (Aveyron), lycée polyvalent).

3793. — 28 juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir examiner la situation actuelle du lycée polyvalent de Millau. Celui-ci voit actuellement les travaux arrêtés alors que l'essentiel des constructions est terminé. Les charges financières mises au compte des contribuables millavois, en raison de cette situation, seraient en forte augmentation en 1979. Il lui demande si une mission de haut niveau pourrait se rendre compte sur place de cette situation pour y trouver une solution conforme à l'intérêt général.

Permis de conduire (conditions de délivrance).

3794. — 28 juin 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 30 mai 1969 fixe les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire. L'article 8 de ce texte prévoit en particulier que le candidat au permis de conduire subit un examen technique comportant plusieurs épreuves. Il est prévu, en ce qui concerne les candidats au permis de conduire des véhicules du groupe léger, que l'expert peut, compte tenu de constatations qu'il a faites au moment de l'examen, indiquer la nécessité du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse. Pour certains permis, dont le permis B, l'expert peut demander au préfet que le candidat subisse un examen médical si, au cours de l'examen technique, il a estimé qu'il semblait présenter une incompatibilité avec la conduite des véhicules automobiles. Il lui expose à cet égard la situation d'un candidat qui a été préparé à l'examen technique par une auto-école spécialisée. Ce candidat a échoué à deux examens. Pour ces examens et leur préparation, il a engagé une dépense importante de 3 500 francs. Ce n'est qu'à l'occasion du troisième examen technique que l'expert, en application du texte précité, lui a fait subir un examen médical qui a conclu que l'état de sa vue ne lui permettait pas d'obtenir le permis de conduire des véhicules automobiles. Il est évident que si cette constatation avait été faite dès le premier examen le candidat en cause n'aurait pas dépensé une somme très importante compte tenu de ses moyens. Il y a là une incontestable faute de l'examineur puisque c'est seulement au troisième examen qu'il a demandé une visite médicale. Il apparaît normal que si l'administration présente des exigences dans tel ou tel domaine en matière de permis de conduire, elle ait également à supporter les lacunes de ses experts dans la mesure où celles-ci causent un préjudice au candidat. Dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre des transports** dans quelles conditions le candidat qui a subi un incontestable préjudice peut demander réparation de celui-ci à l'administration.

Charges sociales (nourrices et gardiennes d'enfants).

3795. — 28 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que soulève l'application des textes concernant le paiement des cotisations de sécurité sociale par les salariés qui ont recours à des nourrices ou gardiennes d'enfants. Ceux-ci sont assimilés à des ouvriers et sont dans l'obligation de verser des cotisations dont le montant, qui s'ajoute aux frais de garde, constitue une lourde charge tout particulièrement pour les travailleurs aux revenus

modestes. Il semble que récemment Mme le ministre de la santé et de la famille ait demandé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'inviter les URSSAF « à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement », dans l'attente du résultat d'une étude en cours. Il lui demande si cette étude a abouti et, dans l'affirmative, quelles conclusions ont été dégagées. Il apparaît en effet indispensable que soit trouvée une solution à un problème qui a une incidence importante sur le niveau de vie des salariés confrontés à des difficultés de plus en plus grandes pour faire assurer la garde de leurs enfants. Compte tenu de l'insuffisance des équipements sociaux collectifs qui oblige à faire appel à des gardiennes privées, il apparaîtrait équitable que des dispositions soient prises pour que l'Etat assure un financement à la sécurité sociale garantissant les droits des nourrices et gardiennes d'enfants en ce qui concerne leur couverture sociale.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

3796. — 28 juin 1978. — **M. Claude Lebbé** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques assimilés aux professeurs certifiés. Les nombreuses interventions faites n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre fin aux anomalies constatées et dont il lui rappelle ci-dessous les principales : obligations de service variables, suivant l'inspection générale à laquelle appartiennent ces enseignants (dix-huit heures hebdomadaires pour physique-chimie, secrétariat, commerce à trente heures pour les techniques industrielles) ; position défavorisée des professeurs issus des concours normal, par rapport aux professeurs techniques adjoints ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial ; différences de situation pour ces mêmes professeurs techniques adjoints qui, après leur succès, peuvent être soit admis au rang de certifiés, avec tous les avantages inhérents à cette position (dix-huit heures de cours par semaine, promotions...), soit être nommés professeurs techniques et subir les disparités correspondantes. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin de faire disparaître les inégalités constatées et reconnaître aux enseignants concernés les conditions d'une activité basée sur l'équité et la cohérence. Il souhaite également que paraisse dans les meilleurs délais possibles le décret sur les obligations de service des professeurs techniques qui fait actuellement l'objet de négociations interministérielles qui n'ont pas encore abouti. Il lui suggère enfin de demander l'arbitrage de **M. le Premier ministre** en vue de mettre fin aux atavismes qui caractérisent, depuis plusieurs années, les décisions à prendre à l'égard des professeurs techniques assimilés aux professeurs certifiés.

Commerçants (marges commerciales).

3797. — 28 juin 1978. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les très sérieuses difficultés que rencontrent les commerçants pour l'application des arrêtés du 22 décembre 1977 et, notamment, pour celle de l'article 2 de l'arrêté n° 77-139 relatif au blocage des marges commerciales en valeur relative. Il est en effet, sinon impossible, du moins extrêmement difficile, pour une entreprise, de déterminer, avec toute l'exactitude requise par les textes, une marge moyenne relative, et ceci pour les principales raisons suivantes : éventail trop diversifié d'articles ou marchandises, gamme trop large de coefficients multiplicateurs, accroissement de la complexité de saisie des données comptables au niveau des encaissements, importance variable des soldes, rabais, remises de caisse, dont le niveau reste à apprécier selon la situation économique ou la situation de l'entreprise, intervention, pour la détermination des coefficients, de critères variables (prix consentis par les fournisseurs, importance de la concurrence, etc.). Il est à noter également, d'une part, que les résultats d'une entreprise ne pouvant être connus qu'après la clôture de l'exercice, le système institué par les arrêtés précités aboutit, en fait, à une réglementation rétroactive, ne pouvant finalement qu'engendrer la fraude, d'autre part, que le strict respect de la réglementation des prix en cours d'exercice risque d'entraîner une situation d'infraction en fin d'exercice. Enfin, il apparaît que le blocage imposé va à l'encontre, tant d'une saine gestion financière que d'une politique commerciale cohérente qui doit essentiellement se caractériser par le dynamisme et l'adaptation à la concurrence. Pour ces différentes raisons, **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'envisager l'abrogation des arrêtés en cause et la cessation des instances actuellement engagées à l'encontre d'entreprises commerciales pour infractions aux dispositions desdits arrêtés.

Fonctionnaires et agents publics (loi Ronstan : conjoint d'un retraité).

3798. — 28 juin 1978. — **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation d'un agent d'exploitation stagiaire (féminin), précédemment auxiliaire des P. et T. dans une commune du Maine-et-Loire où elle habitait avec son mari et sa fille qui est d'âge scolaire. C'est après avoir satisfait à un examen en 1976 qu'elle a été reclassée agent d'exploitation stagiaire mais affectée dans le département de l'Essonne. Le mari est actuellement retraité après quarante-cinq ans d'activité aux P. et T. Le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 (dite loi Ronstan) est accordé à tous les fonctionnaires en fonction dans un département différent de celui où leur conjoint est lui-même fonctionnaire ou exerce une activité professionnelle depuis au moins un an. Ce texte n'est donc pas applicable dans la situation qui vient d'être exposée puisque le conjoint est retraité. Or, de telles situations présentent un intérêt social évident. Pour permettre de les régler, il serait souhaitable que soit complété le texte actuel de la loi du 30 décembre 1921. **M. Jean Narquin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi allant dans le sens suggéré.

Impôt sur le revenu (quotient familial des invalides mariés).

3799. — 28 juin 1978. — **M. Roger Chinaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines disparités qui apparaissent dans la détermination de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les handicapés, selon qu'ils sont célibataires ou mariés. En effet, aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le contribuable célibataire, veuf ou divorcé titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 40 p. 100 ou de la carte d'invalidité peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, tandis que cet avantage est refusé aux ménages dont un seul des conjoints est infirme. Il lui demande si, dans un souci d'équité et eu égard aux charges spécifiques qu'entraîne, pour un foyer, l'invalidité de l'un des conjoints, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux invalides mariés le bénéfice de cette demi-part supplémentaire remédiant ainsi à une discrimination qui apparaît aux intéressés difficilement justifiable.

Bâtiment-travaux publics (Maine-et-Loire).

3800. — 28 juin 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontre le secteur des travaux publics et tient particulièrement à souligner les conséquences que la persistance de cette crise risque d'amener sur le marché du travail. En effet, la commission départementale de l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics de Maine-et-Loire s'est montrée très réservée dans son analyse de l'activité et de ses perspectives. Dans le gros œuvre, les carnets de commandes sont de trois à quatre mois, ce qui est faible par rapport à la moyenne, six à sept mois en temps normal. Si le second œuvre se porte mieux, les carnets de commandes ne portent toutefois que sur quatre à cinq mois. Dans la région des Pays de Loire, il y a eu 684 licenciements autorisés dans le secteur bâtiment et travaux publics en 1977 ; on recense déjà 270 licenciements pour les quatre premiers mois de 1978. Une décision de soutien aux entreprises dans ce secteur étant devenue urgente, il lui demande donc les formes que ce soutien pourrait revêtir.

Cantines scolaires (aide de l'Etat).

3801. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes rencontrées par les responsables des cantines scolaires du premier degré, compte tenu de l'augmentation constante de leurs charges et de leur préoccupation d'en réduire au maximum les conséquences pour les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces restaurants, qui, de plus en plus, deviennent un service d'intérêt social, puissent bénéficier à ce titre d'une aide de l'Etat.

Taxe professionnelle (industries du textile et de l'habillement).

3802. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** fait observer à **M. le ministre du budget** que l'augmentation de la taxe professionnelle aggrave les difficultés que connaissent de très nombreuses entre-

prises du secteur des industries du textile et de l'habillement en France en raison de la concurrence de certains pays du Tiers monde ou de l'est européen. Il lui demande donc, les mesures générales tendant à plafonner l'augmentation de la taxe professionnelle s'avérant dans ce cas insuffisante, s'il n'entend pas, afin de lutter contre le chômage, donner les instructions nécessaires à ses services pour que soient accueillies avec bienveillance toutes les demandes de dégrèvement présentées par les entreprises du secteur de l'habillement qui s'engagent, en dépit des difficultés auxquelles elles doivent faire face, à maintenir l'emploi.

*Habitations à loyer modéré
(achat de leur logement par les locataires).*

3803. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi du 10 juillet 1965 prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'achat de leur logement par les locataires d'HLM. Or cette disposition n'a pas connu le développement escompté, en raison notamment des difficultés de gestion qu'entraîne, en matière d'habitat collectif, la coexistence d'un secteur locatif et d'un secteur de copropriétaires, dès lors que les autres locataires ne sont pas disposés à acquérir leur logement. Toutefois, l'achat d'un logement individuel par ses occupants ne devrait pas poser de tels problèmes; or il apparaît que, même dans ce cas, les organismes d'HLM freinent l'application de la loi. Il lui cite à cet égard le cas de personnes, locataires d'un logement HLM individuel, dont la demande d'achat de leur logement s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des autorités compétentes. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter, notamment dans le cas d'un habitat individuel, l'achat de leur logement par les locataires d'HLM dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965.

Aides ménagères (milieu rural).

3804. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières qui font obstacle au développement satisfaisant des services d'aide ménagère en milieu rural. Il lui rappelle également qu'en avril dernier le Premier ministre, ayant annoncé que la caisse nationale d'allocations familiales serait autorisée à affecter en 1977 et en 1978 une dotation en vue de développer notamment les services de tra- prise en faveur des familles d'agriculteurs: or, si cette promesse a été tenue pour le régime général, il n'en va pas de même pour le régime agricole. Il lui demande donc, d'une part, s'il peut lui indiquer quand pourront se concrétiser les engagements pris et, d'autre part, quelles solutions il envisage à plus long terme pour résoudre les problèmes de fond qui se posent en la matière.

*Prestations familiales
(jeunes à la recherche d'un premier emploi).*

3805. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale les allocations familiales sont dues un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande si, pour tenir compte de l'afflux des jeunes sur le marché du travail, elle n'envisage pas d'assouplir dans les meilleurs délais cette réglementation.

*Débts de boissons (taxe due à l'occasion de la déclaration
d'ouverture, de translation ou de mutation).*

3806. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe due à l'occasion de la délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture, de translation ou de mutation d'un débit de boissons de troisième ou de quatrième catégorie est d'un montant uniforme quelle que soit l'importance du débit en cause ou de la commune desservie. Il lui fait observer que le montant de cette taxe, récemment relevé, pénalise les projets de reprise des établissements situés dans les petites communes rurales et lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de fixer pour cette imposition des taux multiples susceptibles de tenir un meilleur compte des différences d'importance existant entre les divers débits.

*Impôt sur le revenu
(retraités ayant élevé au moins cinq enfants).*

3807. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du budget** que, malgré l'amélioration que constitue l'institution, dans la limite de 5 000 francs, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites, l'impôt sur le revenu constitue une lourde charge pour les retraités, et particulièrement pour ceux qui ont eu au cours de leur vie active la charge d'une famille nombreuse. Il lui fait observer que ces derniers ont dû consentir de lourds sacrifices et n'ont pu en conséquence constituer la moindre épargne pour leurs vieux jours. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'intérêt national qui s'attache à encourager un renouveau de la natalité, s'il ne conviendrait pas d'assurer les pères et mères de familles nombreuses qu'ils ne seront pas pénalisés lorsque le moment sera venu de cesser leur activité et, dans ce but et à titre de première étape, de prévoir, soit par une revalorisation du quotient familial, soit par l'institution d'un abattement spécial, un allègement de l'impôt sur le revenu pour tous les contribuables retraités ayant élevé au moins cinq enfants.

Services fiscaux (suppression des recettes auxiliaires des impôts).

3808. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences de la réorganisation des services fiscaux et notamment de la suppression des recettes auxiliaires des impôts. Il lui fait observer que cette suppression constitue non seulement un nouvel élément de dégradation des services publics dans les zones rurales et donc entraîne une baisse de la qualité de la vie et une incitation supplémentaire à l'exode rural, mais encore qu'elle a des conséquences douloureuses pour les receveurs auxiliaires. En effet, les possibilités d'intégration comme titulaires dans l'administration étant très limitées les intéressés sont condamnés soit à être licenciés, soit à devenir de simples gérants de débits de tabac que la direction générale des impôts entend cependant utiliser comme correspondants de ses services et ce pour une rémunération dérisoire. Cette solution paraît d'autant plus surprenante qu'elle entraîne pour les intéressés la perte des droits attachés à la qualité de salarié, assurances sociales, prestations familiales, retraite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour maintenir intégralement les droits sociaux d'une catégorie particulièrement méritante de serviteurs de l'Etat, puisque composée en grande majorité de mutilés et de veuves de guerre, et pour leur assurer une rémunération correcte des fonctions qui leur sont confiées en tant que correspondants des services fiscaux, à la disposition du public plus de 40 heures par semaine.

*Finances locales (installations sportives
annexées aux établissements scolaires du second degré).*

3809. — 28 juin 1978. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les charges anormales que supportent les collectivités locales ou établissements publics, à travers les frais de construction et de fonctionnement des installations sportives annexées aux établissements scolaires du second degré ou utilisées par les scolaires. En effet, avant 1967, l'éducation nationale avait dans ses attributions l'éducation physique et sportive. De ce fait, outre que les installations sportives étaient programmées simultanément avec celle de l'établissement scolaire auquel elles étaient rattachées, le budget de celui-ci comportait un article destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement. A partir de 1967, l'éducation nationale s'est totalement désintéressée de la construction et du fonctionnement des installations sportives. Le peu de moyens donnés à jeunesse et sports a abouti à ce que les collectivités locales supportent seules la quasi-totalité des dépenses de construction et de fonctionnement des installations sportives utilisées par les scolaires. On assiste à un transfert anormal de charges de l'Etat sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la construction des installations sportives annexées à un établissement du second degré ne soient pas à la charge quasi exclusive des collectivités locales mais soit supportée par le budget de l'Etat; s'il ne serait pas opportun pour que l'Etat honore ses obligations en matière d'éducation physique et sportive, que les dépenses de fonctionnement soient réparties entre l'Etat, les collectivités locales ou établissements publics conformément à la convention de nationalisation de l'établissement scolaire, sans pour cela diminuer encore

le pourcentage de la part de l'Etat ; si d'accord avec ce principe le Gouvernement est prêt à inscrire au budget 1979 les crédits nécessaires, concrétisant ainsi par les actes ses déclarations d'intention politique en faveur des sports et des jeunes.

Finances locales (installations sportives annexées aux établissements scolaires du second degré).

3810. — 28 juin 1978. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les charges anormales que supportent les collectivités locales ou établissements publics, à travers les frais de construction et de fonctionnement des installations sportives annexées aux établissements scolaires du second degré ou utilisées par les scolaires. En effet, avant 1967, l'éducation nationale avait dans ses attributions l'éducation physique et sportive. De ce fait, outre que les installations sportives étaient programmées simultanément avec celle de l'établissement scolaire auquel elles étaient rattachées, le budget de celui-ci comportait un article destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement. A partir de 1967, l'éducation nationale s'est totalement désintéressée de la construction et du fonctionnement des installations sportives. Le peu de moyens donnés à jeunesse et sports a abouti à ce que les collectivités locales supportent seules la quasi-totalité des dépenses de construction et de fonctionnement des installations sportives utilisées par les scolaires. On assiste à un transfert anormal de charges de l'Etat sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la construction des installations sportives annexées à un établissement du second degré ne soient pas à la charge quasi exclusive des collectivités locales mais soit supportée par le budget de l'Etat ; s'il ne serait pas opportun pour que l'Etat honore ses obligations en matière d'éducation physique et sportive, que les dépenses de fonctionnement soient réparties entre l'Etat, les collectivités locales ou établissements publics conformément à la convention de nationalisation de l'établissement scolaire, sans pour cela diminuer encore le pourcentage de la part de l'Etat ; si d'accord avec ce principe le Gouvernement est prêt à inscrire au budget 1979 les crédits nécessaires, concrétisant ainsi par les actes ses déclarations d'intention politique en faveur des sports et des jeunes.

Coopération culturelle et technique (coopérants dans l'enseignement supérieur à l'étranger).

3811. — 28 juin 1978. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants français en poste à l'étranger dans l'enseignement supérieur. En effet environ 150 arrêtés de titularisation de coopérants de l'enseignement supérieur se trouvent bloqués à la signature depuis 1975. Pourtant tous les coopérants concernés avaient satisfait aux conditions requises par les textes en vue de leur titularisation : avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger, accord de rattachement pour gestion (accordée selon un processus correspondant à celui d'une élection) d'une université de France, avis favorable du CCU à partir du grade de maître assistant. Depuis la même date, il y a arrêté complet de la titularisation de coopérants dans l'enseignement supérieur français (selon la procédure prévue dans les textes encore en vigueur ou selon toute autre procédure). Il lui rappelle que le recrutement de coopérants ayant vocation à l'enseignement supérieur est devenu gravement insuffisant. Les titulaires de l'enseignement supérieur ont peu d'incitations à partir en coopération en raison, notamment, des difficultés à y faire de la recherche et de l'alourdissement des services d'enseignement qui a été décidé par plusieurs pays concernés par la coopération culturelle. Les non-titulaires de l'enseignement supérieur estiment généralement qu'ils ont intérêt, en vue d'une future titularisation, à se faire apprécier des universités de France comme délégués ou même vacataires plutôt que d'aller en coopération. La France ne parvenant plus non seulement à répondre aux demandes des pays concernés par la coopération culturelle mais aussi à tenir ses engagements (cf. par exemple, les engagements figurant dans les conventions franco-algériennes), l'avenir même de la coopération culturelle se trouve dangereusement compromis. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour que l'avenir de la coopération culturelle dans l'enseignement supérieur ne se trouve plus ainsi mis en cause sans qu'un débat au fond n'ait eu lieu sur ce sujet au Parlement.

Coopération culturelle et technique (coopérants dans l'enseignement supérieur à l'étranger).

3812. — 28 juin 1978. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des enseignants français en poste à l'étranger dans l'enseignement supérieur. En

effet, environ 150 arrêtés de titularisation de coopérants de l'enseignement supérieur se trouvent bloqués à la signature depuis 1975. Pourtant tous les coopérants concernés avaient satisfait aux conditions requises par les textes en vue de leur titularisation : avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger, accord de rattachement pour gestion (accordée selon un processus correspondant à celui d'une élection) d'une université de France, avis favorable du CCU à partir du grade de maître assistant. Depuis la même date, il y a arrêté complet de la titularisation de coopérants dans l'enseignement supérieur français (selon la procédure prévue dans les textes encore en vigueur ou selon toute autre procédure). Il lui rappelle que le recrutement de coopérants ayant vocation à l'enseignement supérieur est devenu gravement insuffisant. Les titulaires de l'enseignement supérieur ont peu d'incitations à partir en coopération en raison, notamment, des difficultés à y faire de la recherche et de l'alourdissement des services d'enseignement qui a été décidé par plusieurs pays concernés par la coopération culturelle. Les non-titulaires de l'enseignement supérieur estiment généralement qu'ils ont intérêt, en vue d'une future titularisation, à se faire apprécier des universités de France comme délégués ou même vacataires plutôt que d'aller en coopération. La France ne parvenant plus non seulement à répondre aux demandes des pays concernés par la coopération culturelle mais aussi à tenir ses engagements (cf. par exemple les engagements figurant dans les conventions franco-algériennes), l'avenir même de la coopération culturelle se trouve dangereusement compromis. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que l'avenir de la coopération culturelle dans l'enseignement supérieur ne se trouve plus ainsi mis en cause sans qu'un débat au fond n'ait eu lieu sur ce sujet au Parlement.

Fruits et légumes (Var).

3814. — 28 juin 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de commercialisation des fruits et légumes que connaissent les agriculteurs de la région varoise. Ces difficultés sont provoquées essentiellement par les importations massives des pays tiers dont les coûts de production sont moindres et perturbent gravement un marché déjà fortement compromis. Tous les produits (fruits, primeurs) sont pratiquement touchés. Les producteurs de fraises et de cerises qui sont en pleine saison se trouvent actuellement devant d'énormes difficultés pour écouler leurs produits même à bas prix. Cette concurrence et cette concurrence déloyale ne font qu'accroître la crise dont l'agriculture varoise subit depuis longtemps déjà les effets. Il lui demande quelles mesures nationales et départementales il compte prendre pour remédier à cette situation et mettre fin à une concurrence qui est ressentie comme déloyale par suite de la disparité des coûts de production.

Elections municipales (statistiques).

3815. — 28 juin 1978. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : pour chacune des élections municipales générales de 1947 et 1953, le nombre de communes où le système de la représentation proportionnelle était en vigueur. Pour chacune de ces périodes, la liste des dissolutions prononcées avec, pour chacune d'elles, la date et le motif. Pour chacune des élections de 1959, 1965 et 1971, le nombre de communes de plus de 30 000 habitants et la liste nominative des dissolutions prononcées avec la date et le motif de chacune d'elles.

Institut géographique national (géomètres).

3816. — 28 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les difficultés que rencontrent actuellement les géomètres de l'institut géographique national, pour obtenir l'application du statut qui régit leur profession. Il lui demande donc dans quelle mesure il envisage d'octroyer aux représentants syndicaux une entrevue qui leur permettrait de débattre enfin des questions les concernant. Il lui rappelle que le statut existe depuis 1968 et que 10 ans plus tard le règlement des litiges n'est toujours pas intervenu.

Téléphone (facturation).

3817. — 28 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement des usagers de téléphone

dont nombre grossit chaque jour. Il semble que les protestations soient le plus souvent orientées vers les méthodes de facturation des redevances téléphoniques. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude tendant à prendre en considération les propositions de nombre d'utilisateurs. Il lui précise notamment que ceux-ci revendiquent la reconnaissance de droit à une facturation détaillée du coût des services rendus, le droit à l'information sur les natures et résultats concrets des contrôles en cas de litige, enfin, l'établissement de dispositions permettant à l'usager de ne pas se trouver exclusivement confronté en cas de différend, à la seule administration qui demeure en tout état de cause en situation de juge et partie.

Conchyliculture (gisements naturels mytilicoles).

3818. — 28 juin 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** et chargé des problèmes maritimes sur les gisements naturels mytilicoles. Ceux-ci constituent un attrait touristique considérable pour notre région et contribuent à sa bonne image de marque. La cueillette de moules tant par les vacanciers que par les riverains est une activité très fortement appréciée sur le littoral boulonnais (commune de Wimereux et d'Audinghen notamment). Il est donc indispensable de maintenir et de préserver les gisements naturels existants en développant parallèlement une information plus large pour le public lui rappelant les précautions à prendre en vue de ne point détériorer davantage les parcs existants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour développer l'information visant l'utilisation rationnelle des parcs naturels.

Prisons (construction à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

3819. — 28 juin 1978. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessaire reconstruction de la prison à Boulogne-sur-Mer. En effet, quotidiennement les tribunaux de la ville rencontrent des difficultés de fonctionnement en raison de l'absence d'un tel édifice, ce qui entraîne régulièrement des déplacements lointains de l'ordre d'une centaine de kilomètres. Or une prison fonctionnait à Boulogne qui a dû être fermée pour cause d'insalubrité. Des dommages de guerre doivent permettre son rétablissement, un terrain ayant été réservé pour ce faire. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la reconstruction de la prison de Boulogne-sur-Mer.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

3820. — 28 juin 1978. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat, de France et des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire cette catégorie de personnels qui demande : 1° l'augmentation du pouvoir d'achat par l'augmentation des salaires et des pensions, en fonction du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 ; 2° le relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100, du taux de la pension de reversion ; 3° la suppression des abattements de zones ; 4° l'obtention de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculés, intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lésant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ; 6° que le revenu de 10 000 francs compté comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu soit majoré chaque année du même pourcentage que celui appliqué aux pensions ; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus ; 8° que la période d'éviction pour les révoqués soit revalorisée ; 9° que l'allocation aux veuves dont les maris avaient effectué un déroulement de carrière inférieur à quinze ans pour les retraités du régime des ROEIE et à vingt-quatre ans pour les assimilés militaires, soit portée de 1,5 à 2,5 p. 100 ; 10° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités ; 11° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient en parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales et industrielles qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations.

Marine marchande (motion du syndicat national des marins CFDT).

3821. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des transports** que le Conseil national du syndicat national des marins CFDT a adopté, lors de sa réunion des 6 et 7 avril 1978, au Havre, une motion dans laquelle il réclame une politique de la marine marchande tenant compte uniquement des principales revendications suivantes : 1° l'établissement d'une véritable planification démocratique dans la marine marchande ; 2° l'accès donné aux organisations syndicales à l'information économique et financière dans chaque armement ; 3° la publication du montant global des aides financières de toutes sortes, chiffré en francs 1978, obtenues des pouvoirs publics par l'armement français depuis la fin de la dernière guerre (1945) ; 4° la priorité donnée aux entreprises nationalisées ou relevant du domaine public dans l'attribution de subventions si celles-ci s'avèrent indispensables ; 5° l'octroi des aides financières, sous forme de participation de l'Etat à leur capital, aux armements privés dont les difficultés économiques sont prouvées ; 6° la publication des travaux déjà effectués sur le « navire 85 » et l'étude d'un véritable plan de relance de l'emploi dans la marine marchande avec application à court terme. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir réserver un accueil favorable à ces revendications.

Invalides de guerre (revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgiens).

3822. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une revendication de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgiens (FNBPC), qui demande la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont bénéficié de l'indemnité de soins et la validation de cette période à titre gratuit. Les invalides de guerre et hors guerre que leurs affections ou infirmités ont empêché de travailler pendant des périodes plus ou moins longues, voient diminuer sensiblement le nombre de trimestres pris en considération pour le calcul de la pension de vieillesse de la sécurité sociale. C'est le cas des pensionnés à 100 p. 100 à qui ont été servies pendant un certain temps l'indemnité de soins ou autres allocations, telle l'allocation pour tierce personne (art. L. 18) ou l'allocation aux grands invalides n° 5 bis. La fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgiens estime que ces années peuvent être validées à titre gratuit puisqu'on ne peut les considérer comme le prolongement du service militaire, qu'il s'agisse du service légal en temps de paix ou de la mobilisation, de la captivité ou de la déportation en temps de guerre, lesquels sont, en droit commun, pris en considération comme périodes d'assurance, à titre gratuit, pour le calcul de la pension de vieillesse. Elle pense également que ces périodes pourraient être validées en les assimilant aux périodes pendant lesquelles un assuré social bénéficie des prestations en espèce de l'assurance maladie ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité ou encore les prestations « accidents du travail », qui, elles, étant considérées comme périodes d'assurance, sont validées. Au cas où la validation à titre gratuit ne pourrait absolument pas être accordée, la dépense qui résulterait d'une validation à titre onéreux pourrait être prise en charge, soit par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, soit par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit par un autre organisme existant ou à créer à cet effet. De plus, le F. N. C. P. C. dénonce également le préjudice causé à ces grands invalides qui, ayant bénéficié de l'indemnité de soins pendant un certain temps, ont pu reprendre une activité professionnelle et dont la pension de vieillesse de la sécurité sociale a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} janvier 1973. Pour la grande majorité d'entre eux, la liquidation de leur pension de vieillesse a été faite, pour les raisons rappelées ci-dessus, sur un nombre de trimestres d'assurances inférieur au maximum appliqué avant les dates précitées, soit respectivement 120 ou 128 trimestres et, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier de la majoration de 5 p. 100 qui a été appliquée à trois reprises sur les seules pensions de vieillesse de la sécurité sociale liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1973 sur ces maximum de trimestre. En conséquence, le FNBPC estime que les intéressés pourraient bénéficier d'une majoration proportionnelle au nombre de trimestres validés. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir accepter cette revendication, de façon à donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants particulièrement digne d'intérêt.

Rapatrés (Zaire).

3823. — 28 juin 1978. — **M. Daniel Benoit** indique à **M. le Premier ministre** que les mineurs belges rapatriés en Belgique et qui exerçaient précédemment dans une société belge à Kolwezi

sont pris en charge par la caisse belge de chômage. En revanche, les mineurs français placés dans une situation analogue et employés par la même société ne peuvent prétendre aux indemnités de chômage. Une dizaine de personnes seraient dans ce cas et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide.

Élevage (chevaux).

3824. — 28 juin 1978. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 29 juillet 1977, en présence de fonctionnaires de ses services, un accord entre les représentants des éleveurs et des commerçants de chevaux était intervenu. Cet accord prévoyait, entre autres choses, que l'ONIBEV mettrait en place un système de relevés des prix sur le marché du cheval de boucherie, afin d'aboutir à une meilleure connaissance du marché et que des primes visant à soutenir la production de poulains de races lourdes devaient être versées aux producteurs dès le 15 avril dernier par le groupement des importateurs d'équidés et dérivés; enfin, cet accord fixait un prix minimum des poulains qui n'a, d'ailleurs, été respecté ni dans le Tarn, ni dans le Lot. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces trois clauses restées lettre morte jusqu'à ce jour soient enfin mises en application.

Artisans (Franche-Comté).

3825. — 28 juin 1978. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insuffisance des crédits à taux bonifié du fonds de développement économique et social, mis à la disposition des artisans de la région de Franche-Comté pour le financement de leurs investissements. A ce jour, la presque totalité des crédits disponibles a été consommée alors que de nombreux artisans ont déposé ou s'approprient à déposer des dossiers de demandes de prêts. De plus, on constate que le montant de ceux qui ont été accordés pour chaque artisan est relativement faible par rapport aux besoins exprimés et aux montants auxquels ils peuvent prétendre. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour encourager les artisans à s'installer et à développer leur activité en Franche-Comté en finançant leurs investissements par les crédits à taux bonifié du FDES.

Districts (reclassement des personnels en cas de dissolution).

3826. — 28 juin 1978. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de reclassement des personnels employés par un district, en cas de dissolution de ce dernier. A l'occasion d'une question écrite déposée par **M. Bouliche** le 20 janvier 1978, demandant si les dispositions de l'article 6 de la loi n° 77-285 du 22 juillet 1977, relatives au reclassement du personnel des communautés urbaines dissoutes, pouvaient s'appliquer de plein droit aux agents des districts démembrés dont la situation n'était pas prévue par la loi, il a été répondu que, en vertu de l'article 4 de la même loi, la situation du personnel était réglée par le texte portant dissolution. Constatant que la loi du 22 juillet 1977, ne garantissant pas le reclassement du personnel des districts dissous par un texte de portée générale comme elle le prévoit pour les agents des communautés urbaines, établit une différence injustifiée dans la situation des agents selon qu'ils sont employés par l'un ou l'autre établissement public, alors que, par ailleurs, ils restent soumis au même statut, il lui demande : les raisons pour lesquelles les mesures analogues n'ont pas été adoptées pour les deux types d'établissements; quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la loi du 22 juillet 1977 qui garantissent le reclassement et le déroulement normal de la carrière du personnel des communautés urbaines soient étendues aux personnes employées par un district.

Anciens combattants (fonds de prévoyance militaire).

3827. — 28 juin 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 a créé un fonds de prévoyance militaire accordant des allocations aux veuves, ascendants et orphelins de militaires dont le décès, imputable au service, est survenu, quelque soit le lieu, après le 1^{er} octobre 1959. Tout en soulignant l'aspect positif de cette mesure, il lui demande ce qui a déterminé le choix de cette date, et s'il n'envisagerait pas de fixer, pour le délai, une date antérieure : les « opérations de pacification » remontent notamment à une date plus ancienne.

Douanes (création d'une antenne des douanes à Ancenis (Loire-Atlantique)).

3828. — 28 juin 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** que dans le pays d'Ancenis, en Loire-Atlantique, il existe un nombre important d'entreprises (plus de quinze) réalisant ensemble un chiffre d'affaires annuel à l'exportation de 170 millions de francs, soit près de 10 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. Or ces entreprises sont gênées, du fait que l'administration des douanes, au niveau du département, est centralisée à Nantes, ce qui oblige à de fréquents déplacements. Les chefs d'entreprise du pays d'Ancenis, lors de leur réunion du 7 juin 1978, ont émis le vœu que soit créé à Ancenis une antenne du service des douanes, comme cela existe du reste dans d'autres sous-préfectures. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de donner une suite favorable à cette demande. Allant, par là même, dans le sens de la volonté politique du Gouvernement d'aider les entreprises créatrices d'emplois; et d'autant plus qu'elles ont une incidence favorable à la balance du commerce extérieur.

Charges sociales (animateurs des cantines scolaires).

3829. — 28 juin 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des cotisations dues pour l'emploi des animateurs qui encadrent les restaurants d'enfants ou cantines scolaires. Selon l'arrêté du 27 octobre 1976, les cotisations dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole (pour se consacrer exclusivement, dans les centres de loisirs pour mineurs et les familles de vacances, à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs de ces enfants) sont calculées chaque année sur des bases forfaitaires, déterminées par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Observant que les restaurants d'enfants ou cantines tendent à rendre un service péri-scolaire de même nature que les centres de vacances ou de loisirs et qu'ils font appel dans les mêmes conditions à un personnel tout à fait comparable, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, par souci d'équité et volonté de soutenir une activité assimilable à un service public social, il accepterait d'étendre aux personnes qu'ils recrutent à titre temporaire et non bénévole les dispositions de l'arrêté précité du 27 octobre 1976.

Viticulture (zone délimitée Cognac).

3830. — 28 juin 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le versement des primes d'arrachages versées aux viticulteurs de la zone délimitée Cognac. Suite à la décision de 1976, cette prime se compose de deux éléments : l'un est constitué par des fonds européens qui ont été versés aux agriculteurs ayant reconverti une partie de leurs parcelles; l'autre élément est mis à la disposition du bureau interprofessionnel du Cognac qui reverse directement la somme aux viticulteurs. Cette partie de prime n'a pas été versée. **M. Beix** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre afin de hâter le versement de ce complément de prime.

Handicapés (stagiaires placés en centre de rééducation professionnelle).

3831. — 28 juin 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des stagiaires placés en centre de rééducation et pris en charge par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, les décrets n° 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977, concernant la participation des stagiaires pris en charge par l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien dans un centre de rééducation professionnelle fonctionnant en internat, aggravent leur situation de façon très importante alors que de nombreuses promesses publiques ont maintes fois été faites pour améliorer le sort des handicapés physiques. La rémunération pour les stagiaires en rééducation professionnelle étant déjà très faible, il est évident qu'il sera encore plus difficile aux bénéficiaires de l'aide sociale de suivre ainsi des stages de formation. Des détériorations importantes de stagiaires ne seraient pas non plus sans compromettre gravement l'avenir des centres. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire afin de permettre à ces handicapés de pouvoir réellement bénéficier de ces stages dans des conditions satisfaisantes.

Universités (service des bibliothèques).

3832. — 28 juin 1978. — **M. Jacques Antoine Gau** fait part à **Mme le ministre des universités** de son inquiétude sur l'avenir du service des bibliothèques dépendant de son ministère. C'est ainsi que le responsable de ce service n'a toujours pas été nommé depuis le 10 février 1978. Il semble également qu'une partie du service des bibliothèques va être supprimée: il s'agit de la division de la coopération et de l'automatisation, et cette menace peut faire craindre le démantèlement au coup par coup du service des bibliothèques. On peut craindre enfin que la suppression de la ligne budgétaire des bibliothèques universitaires, suppression qui pourrait intervenir l'an prochain, fasse progressivement remettre en question tout l'effort qui a été entrepris à partir de 1945 pour doter notre pays d'un réseau de bibliothèques digne de ce nom. Etant donné que, par rapport aux normes définies dans le VI^e Plan, le déficit en personnels pour les bibliothèques universitaires et pour les grands établissements est particulièrement important (conservateurs: 230 postes, sous-bibliothécaires: 300 postes, magasiniers: 1 000 postes, personnel administratif: 150 postes, etc), il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre en œuvre un véritable plan d'urgence, ainsi qu'une augmentation de 50 p. 100 des crédits d'acquisition des livres et des périodiques, et ce, dès l'année 1979. Il lui demande également si son ministère, et à travers lui le Gouvernement, sont décidés à doter la France d'une politique de démocratisation de la culture et de développement de la formation permanente qui permette de hisser notre pays au niveau des grands pays industriels en matière de lecture.

Handicapés (stagiaires en rééducation professionnelle).

3833. — 28 juin 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences des décrets n^{os} 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977 concernant la participation des stagiaires pris en charge par l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien dans un centre de rééducation professionnelle fonctionnant en internat. Ces deux décrets aggravent leur situation de manière très importante alors que des promesses publiques ont été faites pour améliorer le sort des handicapés physiques. Selon la loi du 30 juin 1975, les stagiaires en rééducation professionnelle obtiennent: célibataire: 275 francs environ par mois; marié sans enfant: 596 francs par mois; marié avec enfant: 871 francs par mois, alors qu'auparavant ils percevaient au minimum 700 francs. Il lui demande si elle considère qu'il est possible de vivre dans ces conditions et de suivre notamment des stages de formation professionnelle avec une telle rémunération. D'autre part l'avenir des centres de rééducation risque de se trouver compromis par une baisse probable des candidats. Il lui fait donc part de sa plus vive inquiétude au sujet du sort du personnel de ces centres et au sujet de l'avenir même de ces centres. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assistants maternelles (aide sociale à l'enfance).

3834. — 28 juin 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation détériorée des assistantes maternelles employées par les services de l'aide sociale à l'enfance. Il lui fait observer que les sommes mensuelles allouées au titre de chaque enfant sont inférieures à celles qui étaient payées avant l'entrée en application de la loi du 17 avril 1977 relative aux assistantes maternelles. Cette diminution en valeur absolue des indemnités est d'autant plus sensible que leur pouvoir d'achat se dégrade du fait de l'inflation. Cela conduit nombre d'assistantes maternelles à renoncer à l'exercice de cette profession. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention d'élever substantiellement le niveau des sommes allouées aux assistantes maternelles en cause et de garantir ensuite au moins le maintien de leur pouvoir d'achat.

Impôt sur le revenu (enfants à charge privés d'emploi).

3835. — 28 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les lacunes de la législation fiscale relative à la définition des enfants à charge pour la détermination de l'impôt sur le revenu, et plus particulièrement dans le cas des jeunes au chômage âgés de vingt et un ans à vingt-cinq ans. La

montée vertigineuse des demandeurs d'emploi frappe tout particulièrement les jeunes de vingt et un ans à vingt-cinq ans qui ne peuvent dans ces conditions subvenir à leurs propres besoins et doivent faire appel à leurs parents pour assurer leur subsistance, étant donnée la faiblesse des allocations publiques qu'ils peuvent éventuellement percevoir. Or, leurs parents ne peuvent ni les rattacher à leur foyer fiscal, disposition réservée à ceux qui sont en cours d'étude, en cours de service national ou invalides, ni bénéficier d'une déduction pour pension alimentaire, cette disposition ne concernant que les enfants âgés de plus de vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter au plus vite la législation fiscale au fléau national que constitue aujourd'hui le chômage.

Anciens combattants (étrangers ayant combattu pour la France ou requis par le STO).

3836. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les obstacles qui empêchent aujourd'hui l'extension du bénéfice de la loi aux étrangers ayant combattu pour la France ou ayant été requis pour le STO au cours de la dernière guerre. Le Conseil d'Etat consulté a confirmé par son avis en date du 29 juin 1960 qu'en l'absence de dispositions expresses étendant le bénéfice aux étrangers, la loi fixant le statut de réfractaire ne pouvait s'appliquer qu'aux personnes de nationalité française. Cette interprétation conduit à pénaliser gravement ceux qui ont été conduits par les hasards de l'histoire à changer de nationalité aux cours de la période concernée. C'est notamment le cas des anciens combattants de la République espagnole réfugiés en France, combattants de la Résistance, et ayant acquis depuis lors la nationalité française. **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne serait pas judicieux de reconsidérer les textes législatifs en vigueur de manière à éviter toute interprétation qui puisse écarter du bénéfice de la loi, ceux qui se trouvent dans cette situation particulière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE**FONCTION PUBLIQUE***Pensions de retraite civiles et militaires (traitement soumis à retenue pour pension).*

1554. — 18 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître les perspectives de l'intégration, dans le traitement des fonctionnaires soumis à retenue pour pension, d'un certain nombre de points de l'indemnité de résidence.

Réponse. — Les modalités de la politique d'intégration de l'indemnité de résidence ont été, dans le passé, déterminées par les accords salariaux signés avec les organisations syndicales représentatives des personnes. Les négociations salariales pour 1978 viennent seulement de s'ouvrir dans la fonction publique; il n'est donc pas possible d'indiquer pour l'instant les décisions qui seront prises sur ce sujet.

Pensions des retraites civiles et militaires (retraite anticipée des déportés et internés).

1673. — 24 mai 1978. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de la loi n^o 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. L'article 1^{er} de ce texte dispose que: « Les assurés sociaux, anciens déportés ou internés de la résistance, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque. La pension d'invalidité qui leur est

accordée, sur leur demande, en application de ces dispositions au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. » L'article 2 de la même loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront pour chaque régime les conditions d'application de ladite loi. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application rendant les mesures qui viennent d'être rappelées applicables aux régimes spéciaux et en particulier à ceux des fonctionnaires et des agents des collectivités locales.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés a été transmis au Conseil d'Etat pour avis de la haute assemblée et doit être publié incessamment.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraite anticipée des déportés).*

2511. — 3 juin 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a abaissé à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les assurés sociaux, anciens déportés ou internés (résistants ou politiques) dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100 à condition qu'ils cessent toute activité professionnelle. Les fonctionnaires et assimilés n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi. Or, il est injuste qu'une discrimination soit ainsi faite entre anciens déportés et internés selon qu'ils sont titulaires du régime général de sécurité sociale ou titulaire du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite afin que, à titre de première mesure, les fonctionnaires et assimilés anciens déportés (résistants et politiques) puissent bénéficier de dispositions analogues à celles accordées aux assurés sociaux anciens déportés (résistants ou politiques).

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés est applicable à l'ensemble des régimes de sécurité sociale, y compris celui des fonctionnaires. L'article 2 de la loi prévoit l'intervention en tant que de besoin, pour chaque régime, d'un décret d'application. Un décret d'application concernant les fonctionnaires a été préparé et est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il sera publié incessamment.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Députés (membres du Gouvernement).

1745. — 20 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** de lui indiquer, pour chaque législature depuis le début de la V^e République jusqu'en mars 1978, le nombre et le pourcentage de députés nommés membres du Gouvernement.

Réponse. — Les statistiques établies par les services de l'Assemblée nationale et relatives aux députés devenus ministres depuis le début de la V^e République permettent de donner à l'honorable parlementaire les indications suivantes :

Première législature (9 décembre 1958-9 octobre 1962) : 28, soit 4,83 p. 100 des 579 membres de l'Assemblée nationale.

Deuxième législature (9 décembre 1962-3 avril 1967) : 29, soit 6,01 p. 100 des 482 membres de l'Assemblée nationale.

Troisième législature (3 avril 1967-30 mai 1968) : 25, soit 5,14 p. 100 des 486 membres de l'Assemblée nationale.

Quatrième législature (11 juillet 1968-2 avril 1973) : 61, soit 12,52 p. 100 des 487 membres de l'Assemblée nationale.

Cinquième législature (2 avril 1973-2 avril 1978) : 69, soit 14,08 p. 100 des 490 membres de l'Assemblée nationale.

COMMERCE ET ARTISANAT

Carburants (implantation des postes de distribution d'essence).

1543. — 17 mai 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des implantations de postes de distribution d'essence. Dans l'état actuel de la réglementation, les grandes surfaces ne sont pas tenues de

prendre en compte l'emprise au sol de tels postes pour déterminer si le projet doit être soumis ou non à la commission départementale d'urbanisme commercial. Par ailleurs, aux termes de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, l'exploitation de distribution d'essence est soumise à réglementation mais, en raison du relèvement des seuils de classement, la plupart des postes de distribution définis par la loi de 1976 sont soumis à simple déclaration. Il conviendrait donc de poser à brève échéance l'avenir des distributeurs et garagistes existants. Il peut également en résulter des problèmes de licenciements si la prolifération des points de distribution prenait de l'importance. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur ce grave sujet et s'il ne conviendrait pas également de revoir les modalités résultant de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'implantation de postes de distribution d'essence ne relève pas du régime de l'autorisation institué par l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Outre que ces installations ne constituent pas des magasins de commerce de détail au sens de cet article 29, leur aire de vente, limitée à l'emprise au sol des pompes, est trop modeste eu égard aux seuils de surface fixés par la loi du 27 décembre 1973. La prise en compte de ces surfaces, dans le cadre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne saurait donc constituer un frein à la croissance du nombre de points de vente de carburants. Il convient, en outre, d'observer que la fixation d'un *numerus clausus* tendant à limiter le développement de certaines formes de commerce est contraire à l'esprit de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et porterait atteinte au principe fondamental de la liberté d'entreprendre rappelé par l'article 1^{er} de ladite loi. Je demande donc au ministre de l'Industrie, dont relève la réglementation sur la distribution des carburants, d'étudier dans quel cadre pourrait être envisagée une solution au problème soulevé.

COOPERATION

Armées (envoi d'un contingent français au Tchad).

430. — 19 avril 1978. — **M. Robert Montdargent** souligne à **M. le ministre de la coopération** que des informations font état du renforcement des effectifs militaires au Tchad découlant des accords de coopération franco-tchadiens. Il a été indiqué selon de multiples sources d'information qu'au cours des deux derniers mois 200 officiers, sous-officiers et hommes de troupe appuyés par des moyens logistiques importants ont rejoint les 310 hommes du contingent français qui stationnent en permanence au Tchad. Cela aggrave encore notre inquiétude et notre désapprobation à toute intervention française au Tchad, d'autant plus que ces derniers jours un accord de cessez-le-feu est intervenu entre le Frolinat et le gouvernement tchadien. En conséquence, **M. Montdargent** demande à **M. le ministre de la coopération** des explications sur l'envoi du contingent supplémentaire et quelles mesures il compte prendre pour le rapatriement de tous les militaires français au Tchad.

Réponse. — En vertu d'un accord de coopération militaire technique passé le 6 mars 1976, la France, à la demande du Tchad, a mis à la disposition de ce pays près de 300 militaires français qui assurent des missions d'instruction, d'entraînement, de formation et de logistique. La violation unilatérale du cessez-le-feu conclu le 27 mars 1978 à Sebha, sous l'égide de plusieurs Etats africains intervenus comme médiateurs, a contraint les autorités tchadiennes à prendre des contre-mesures. Aussi, à la demande du gouvernement de N'Djaména, avons-nous été amenés, pour des raisons évidentes, à prendre certaines dispositions destinées à assurer, à la fois, la sécurité des coopérateurs français et de leurs familles, ainsi que la protection des centres d'entraînement où nos assistants techniques militaires exercent leurs activités. Ces deux préoccupations ne permettent, en aucune façon, de conclure à une intervention française au Tchad. Nous n'avons pas cessé, depuis plusieurs années déjà, de prôner une réconciliation nationale dans un pays où, malheureusement, la différenciation ethno-religieuse qui oppose le nord au sud du pays constitue une coupure ancienne dont la cicatrisation, il faut le reconnaître, n'a pas été favorisée par les premières années d'indépendance. A moins d'une demande formelle des autorités légales du Tchad, il n'est pas envisageable de procéder au rapatriement d'assistants techniques militaires dont la présence repose sur les modalités de l'accord de coopération déjà cité. Cela étant, notre action diplomatique auprès du gouvernement tchadien est fondamentalement inspirée par le souci de voir se nouer dans les meilleurs délais des pourparlers de paix dont la réussite dépend, pour une grande part, de la bonne volonté, de l'aide et du consensus des pays qui avoisinent le Tchad.

DEFENSE

Pensions de retraites civiles et militaires (groupe de travail chargé des problèmes des retraités militaires).

777. — 27 avril 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre de la défense** que les associations de retraités militaires ont été sensibles à la constitution d'un groupe de travail chargé au sein de son administration « d'étudier les problèmes spécifiques aux retraités militaires et aux veuves de militaires ». Ce groupe de travail, qui a fonctionné de mars à juin 1976, a conclu à l'existence d'un contentieux dont les principaux éléments sont les suivants : 1^o transposition aux retraités et aux veuves de militaires des mesures prises en faveur des personnels en activité ; 2^o extension du droit à la pension de réversion aux veuves ne percevant actuellement qu'une allocation annuelle ; 3^o octroi de la majoration pour charges familiales aux titulaires d'une pension proportionnelle liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 ; 4^o attribution de la pension d'invalidité au taux du grade aux retraités d'avant le 3 août 1962 ; 5^o protection du droit à une seconde carrière dont la nécessité procède des limites d'âge très basses qui leur sont imposées et des incitations au départ dont ils ont fait l'objet. Par ailleurs, les retraités militaires demandent que soient prises en considération leurs revendications portant sur deux autres points : l'augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves et le règlement du problème de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, faisant suite à la réouverture jugée particulièrement équitable du dossier. **M. Jarrot** souhaite connaître le degré d'avancement des études faites et des solutions envisagées concernant les différentes questions évoquées ci-dessus.

Réponse. — Les ministres retraités bénéficient, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'amélioration de la condition matérielle des militaires de l'armée active, prévue par les textes statutaires et judiciaires qui ont pris effet aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1976. L'honorable parlementaire pourra, par ailleurs, se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1978 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 10 novembre 1977, p. 7255) et par le ministre de l'intérieur à une question au Gouvernement de **M. Bonhomme** (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 octobre 1977, p. 6040).

Ecole polytechnique (effectifs des élèves).

1500. — 17 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le ministre de la défense** que le « programme de Blois » prévoit de doubler en cinq ans les effectifs des élèves sortant des « grandes écoles », lui demande de lui indiquer quel a été le nombre d'élèves reçus à l'école polytechnique aux quatre dates suivantes : 1850, 1900, 1950, 1975.

Réponse. — Le nombre d'élèves français reçus à l'école polytechnique a été de 90 en 1850, 250 en 1900, 198 en 1950 et 301 en 1975. En outre, 3 élèves étrangers ont été admis au concours en 1950 et 12 en 1975.

Equipements militaires (établissement de réserve générale du matériel électronique de Saint-Priest (Rhône)).

1604. — 18 mai 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de la défense** l'inquiétude des personnels civils de l'établissement de réserve général du matériel électronique de Saint-Priest face à la menace qui pèse actuellement sur leur emploi dans l'établissement. Il lui précise que les travailleurs exigent le maintien de l'ERGM.EL en tant qu'établissement de la défense nationale. Il lui précise que le maintien de la mission électronique peut seul permettre l'utilisation à plein des compétences du personnel, de l'outillage et de l'infrastructure spécialisée dans ce domaine. Il lui précise encore que les travailleurs demandent à être associés à l'élaboration des décisions de reconversion, celles qui les concernent tout particulièrement. Il lui demande donc : quelles dispositions urgentes il entend prendre afin que ne soit pas portée atteinte à l'emploi de ce personnel spécialisé et compétent ; ce qu'il entend faire afin de trouver, en relation avec les travailleurs, les solutions pouvant amener une reconversion partielle des missions de l'établissement qui permettent de conserver l'effectif en place, voire de l'accroître ; enfin, ce qu'il entend faire afin de ne pas permettre le « sacrifice » de la mission électronique.

Equipements militaires (établissement de réserve générale du matériel électronique de Saint-Priest (Rhône)).

2304. — 1^{er} juin 1978. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle de l'établissement de réserve générale du matériel électronique de Saint-Priest (ERGM.EL). Le 23 février 1978, le directeur et le commandant régional informaient les personnels de la suppression éventuelle de la mission électronique de l'établissement et ce, dans un délai relativement court, dispositions devant être prises au plus tard le 31 décembre 1984. Devant pareille mesure, les personnels civils de l'ERGM.EL de Saint-Priest affirment que l'établissement représente un potentiel important de la défense nationale, demandent la sauvegarde de l'établissement par la recherche d'autres activités, avec le souci de maintenir l'effectif actuellement en place, appellent l'attention du commandement sur la participation effective de l'établissement à la vie économique de la région, fait remarquer que l'ERGM.EL de Saint-Priest est le seul établissement à spécialisation électronique Sud-Est. Il lui demande donc quelles dispositions immédiates il entend prendre afin de maintenir l'ERGM.EL en tant qu'établissement de la défense nationale ce qu'il entend faire afin de trouver des solutions, avec la participation des personnels à l'élaboration des décisions concernant l'avenir de l'établissement, pouvant amener le maintien de la mission électronique, permettant de conserver l'effectif en place, voire de l'augmenter.

Réponse. — Il n'a été pris aucune décision de fermeture de l'établissement de réserve générale du matériel de Saint-Priest (Rhône).

Réunion (effectifs de la gendarmerie).

1987. — 25 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de la défense** ce qui suit : au titre de la loi de programmation militaire (1977-1982), pour ce qui intéresse la gendarmerie, il avait été prévu d'accorder au département de la Réunion une dotation complémentaire de 55 sous-officiers. Ce chiffre, qui avait une valeur certaine en 1975, époque à laquelle il avait été fixé, est aujourd'hui nettement inférieur aux besoins de l'île. Il conviendrait donc de l'actualiser en le revalorisant. Or il se trouve que, même en se plaçant dans les normes qui avaient été prévues de 1976 à 1978, seuls 27 sous-officiers supplémentaires ont été accordés. Il lui demande donc de lui faire connaître si, dès l'année prochaine, un effort important sera consenti en faveur de son département pour le doter d'effectifs de gendarmerie nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des citoyens.

Réponse. — Le ministre de la défense, prenant en considération les problèmes spécifiques du département de la Réunion, a fait progresser sensiblement le total des effectifs de la gendarmerie sur ce territoire. Les militaires de cette arme ont été ainsi augmentés de plus de 120 hommes (officiers et sous-officiers) depuis 1970. Cet effort sera poursuivi.

Service national (chemins de fer allemands : tarifs réduits pour les militaires français).

2199. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** expose à **M. le ministre de la défense** que les militaires français stationnés en Allemagne sont tenus d'acquiescer sur les chemins de fer allemands le prix « place entière », sans réduction, alors qu'une réduction de tarif leur est accordée en France sur le réseau S.N.C.F. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les militaires affectés d'office en Allemagne puissent bénéficier des mêmes avantages de transport qu'en France.

Réponse. — Depuis avril 1975, les personnels du contingent affectés en Allemagne bénéficient comme ceux en service sur le territoire métropolitain d'un voyage gratuit par mois aller et retour, ce qui comprend le trajet effectué sur les chemins de fer allemands à défaut de transport par moyens militaires. Pour les autres voyages sur le réseau ferré allemand, ils peuvent bénéficier, conformément à l'accord intervenu, des conditions faites aux groupes, ce qui représente une réduction de 30 à 50 p. 100 avec possibilité d'effectuer le retour individuellement. Des transports permettant aux militaires de rejoindre la frontière française ou la gare allemande la plus proche sont, en outre, organisés chaque fois que possible.

EDUCATION

Etablissements scolaires (dépenses de fonctionnement des collèges et lycées nationalisés).

100. — 7 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté du 7 octobre 1977 a modifié la convention prévue en application du décret n° 55-644 du 20 mai 1975, convention établie entre l'Etat et la collectivité locale pour la participation de celle-ci aux dépenses de fonctionnement des collèges et lycées nationalisés. L'arrêté du 16 juin 1955, abrogé par l'arrêté du 7 octobre 1977 précité, fixait à 30 p. 100 le montant de participation des communes. Or, ce taux de participation a été augmenté par simples circulaires en date du 17 mars 1969 et du 9 février 1976. Il lui fait part de l'intention des communes et des syndicats de communes intéressés de demander le remboursement des sommes versées en sus du taux légal fixé par l'arrêté du 16 juin 1955, abrogé par l'arrêté interministériel du 7 octobre 1977, et ce pour la période allant de la date de signature de la convention et le 7 octobre 1977. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette requête qui lui paraît justifiée puisqu'elle concerne le remboursement de dépenses mises indûment à la charge des collectivités locales intéressées.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que le décret n° 55-644 du 20 mai 1955, qui a instauré un nouveau régime d'établissement dit « nationalisé », dispose dans son article 4 que la participation des collectivités locales ne sera pas inférieure à 30 p. 100 des dépenses de fonctionnement de l'external. Il n'exclut donc pas que des taux de participation supérieurs à 30 p. 100 puissent être demandés à ces collectivités. C'est donc à titre d'exemple que ce taux minimum est repris dans l'annexe de l'arrêté du 16 juin 1975 qui fixe le modèle de la convention prévue par le décret précité. Si l'arrêté du 16 juin 1975 a été révoqué par l'arrêté du 7 octobre 1977, ce n'est pas, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, pour supprimer toute allusion au taux de participation des collectivités locales. La raison d'être de ce nouveau texte est, en application de la réforme du système éducatif, et notamment du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, de substituer à un modèle de convention dont les clauses traitaient des modalités de transformation d'un établissement municipal en établissement nationalisé, une convention fixant les modalités de fonctionnement d'un établissement externalisé comme établissement nationalisé conformément au nouveau régime de droit commun des collèges. Dans la pratique, un certain nombre de CES puis de CEG ont pu, lors de l'intervention du statut de ces établissements, être nationalisés au taux minimum de 30 p. 100 mais, depuis 1968, les crédits de nationalisation inscrits dans les lois de finances votées par le Parlement sont calculés sur la base d'un taux moyen de participation de 36 p. 100. Les taux retenus dans les conventions de nationalisation sont donc modulés en fonction des ressources financières des communes et varient de 30 à 40 p. 100, le taux le plus généralement demandé aux collectivités locales étant le taux moyen budgétaire de 36 p. 100. Les circulaires du 17 mars 1969 et du 9 février 1976, auxquelles le parlementaire fait allusion, n'avaient pour objet que de donner, sur ce point, des instructions aux autorités académiques chargées de proposer au ministre les établissements à nationaliser. Le taux de participation des collectivités locales au fonctionnement des établissements nationalisés ne pourrait être fixé de façon uniforme à 30 p. 100 que si une disposition en ce sens était prise par une loi de finances. En tout état de cause, cette disposition ne pourrait avoir d'effet rétroactif.

Instituteurs et institutrices (école Jules-Ferry, à Paray-Vieille-Poste [Essonne] : maîtres en congés).

105. — 19 avril 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème persistant du non-remplacement de maîtres en congés. Un enseignant absent depuis le 20 mars n'a toujours pas été remplacé à l'école Jules-Ferry de Paray-Vieille-Poste (Essonne). C'est la deuxième fois qu'en peu de temps un tel fait se produit dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'importance du problème évoqué. D'une façon générale les services du ministère s'efforcent d'assurer, dans les délais les plus brefs, le remplacement des maîtres momentanément indisponibles ; mais, comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la mise en place des suppléants pose souvent des problèmes complexes du fait de la nature même de la tâche à accomplir et du lieu d'exercice. Il faut noter en effet que ces remplaçants ou suppléants hésitent,

malgré les indemnités de déplacement dont ils bénéficient, à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à travailler assez loin de leur domicile. Il en résulte pour les services l'obligation, lorsque ces enseignants refusent le poste proposé, de rechercher d'autres volontaires, ce qui peut engendrer des retards. Il faut souligner également que la date à laquelle les institutrices font connaître les prolongations de congé dont elles ont bénéficié ne permet pas toujours de disposer d'un délai suffisant pour assurer la mise en place de suppléants. Cette situation confirme à quel point il est difficile de remplacer rapidement les instituteurs absents lorsque les maîtres malades informent tardivement des services administratifs de la durée probable de leur maladie ou des prolongations de congé susceptibles de leur être accordées. Pour faire face à ces difficultés, le recrutement de personnels sans qualification professionnelle ne pourrait en aucun cas être envisagé. Cette solution irait, en effet, à l'encontre des dispositions adoptées, et qui consistent à accroître le nombre de personnels titulaires chargés du remplacement des enseignants afin d'améliorer le service de remplacement. Il apparaît que s'il est relativement aisé de pourvoir les postes libérés par des congés longs ou de maternité (une statistique récente fait d'ailleurs apparaître qu'en Essonne 98 p. 100 des congés de maternité ou de plus de quinze jours ont été remplacés sans délai pendant le premier trimestre). Il en va différemment pour les congés courts ou très courts. Ainsi, dans le cas de la commune de Paray-Vieille-Poste, la situation se présentait de la façon suivante : à l'école Paul-Bert, l'institutrice en congé du 24 janvier au 2 février ayant eu une prolongation jusqu'au 5 février n'a pu être remplacée ; à l'école Jules-Ferry, l'enseignante en congé du 20 au 30 mars avec prolongation jusqu'au 6 avril n'a pu être remplacée. Il ne s'agit pas là d'un problème uniquement budgétaire puisque le nombre de journées de remplacement mises à la disposition du département de l'Essonne n'est pas intégralement utilisé, mais d'un problème de comportement socio-professionnel qui trouverait sans doute une solution dans l'obligation faite aux suppléants ou remplaçants d'assurer le service qui leur est confié même si celui-ci est éloigné de leur domicile.

Enseignants (répartition des professeurs agrégés).

258. — 19 avril 1978. — **M. Jack Rallie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer quelle est la répartition des professeurs agrégés actuellement en fonction dans l'enseignement public. Par type d'établissement (collèges, lycées, établissements de formation des maîtres, enseignement supérieur, grandes écoles et écoles d'ingénieurs) ; par type d'emploi (enseignants, chefs d'établissement, conseillers de formation continue, détachés) ; par discipline ; par sexe ; par échelon.

Réponse. — Une exploitation récente du fichier de gestion des personnels du deuxième degré de type lycée, effectuée en décembre 1977, a permis de rassembler un certain nombre d'informations statistiques, concernant ce personnel. Parmi ces renseignements, divers éléments répondant en grande partie aux questions posées par l'honorable parlementaire, ont été résumés dans les tableaux suivants :

France métropolitaine (1977-1978).

Répartition des agrégés et assimilés, selon leur position.

POSITIONS	NOMBRE D'AGRÉGÉS
Activité :	
Enseignement du 2 ^e degré (1).....	18 318
A disposition du supérieur.....	2 761
Originaires anciens corps du technique.....	210
Autres fonctions	303
Total (activité)	21 592
Div'rs (congé longue durée, disponibilité, détachement)	1 353
Total général	22 945

(1) Y compris écoles normales d'instituteurs.

Répartition des agrégés par discipline.
(France métropolitaine [1977-1978].)

DISCIPLINES	ENSEMBLE des agrégés.	DONT enseignement 2 ^e degré seul.
Philosophie	1 159	966
Lettres	5 770	4 783
Histoire-géographie	3 611	2 698
Sciences économiques	1	1
Mathématiques	2 652	2 124
Sciences physiques	2 184	1 715
Sciences naturelles	1 711	1 547
Sciences appliquées	15	12
Allemand	1 019	793
Anglais	2 350	1 745
Espagnol	831	686
Italien	414	333
Russe	221	162
Autres langues	30	22
Dessin	52	50
Education musicale	81	79
Travaux manuels	»	»
Enseignement économique	394	225
Autres disciplines	450	377
Totaux	22 945	18 318

Par type d'établissement, le personnel agrégé du second degré se répartit comme suit :

Lycées	13 510
Collèges	3 814
Lycées d'enseignement professionnel	20
Ecoles normales d'instituteurs	974
Total	18 318 (1)

(1) Sur ce nombre, on décompte environ 9 950 femmes, soit 54 p. 100 du total.

Enseignement secondaire

(lycée technique Marie-Curie de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

1033. — 10 mai 1978. — **M. Georges Lezzarino** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la profonde inquiétude des enseignants et des parents d'élèves du lycée technique Marie-Curie de Marseille. En effet, alors que les besoins de classes de seconde T 4 et AB 3 se font sentir dans de nombreux secteurs de la ville, l'inspection d'académie vient de décider autoritairement le transfert de celles existant à Marie-Curie au lycée Nord. Certes, le secteur géographique desservi par ce dernier établissement rend nécessaire l'implantation de telles sections, demandée par les intéressés depuis longtemps, mais il est scandaleux que cela se fasse au détriment du lycée Marie-Curie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément au vœu du conseil d'établissement, les secondes T 4 et AB 3 ainsi que le poste de mathématiques soient maintenus au lycée Marie-Curie, et que de telles sections soient ouvertes au lycée Nord et partout où cela s'impose.

Réponse. — A l'occasion de la création à Marseille d'un lycée dans le 13^e arrondissement, les autorités académiques ont procédé à une répartition plus harmonieuse des options T 4 et AB 3. C'est ainsi que certaines classes surchargées du lycée Marie-Curie se trouveront allégées par le transfert de deux divisions de seconde (T 4 et AB 3), la première au lycée Saint-Exupéry, qui possède un internat, la seconde au nouveau lycée (13^e arrondissement). Dans ce dernier établissement seront également créées une division de seconde T 4 et deux divisions de seconde AB, ces dernières par transfert des lycées Saint-Charles et Michelet. Ces mesures conduisent, pour l'ensemble des établissements de la ville de Marseille, à l'ouverture d'une division supplémentaire de seconde T 4.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

1034. — 10 mai 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les résultats de la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée, dont le corps est mis en extinction, d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, par académie et par spécialité : 1^o le nombre de candidats inscrits qui se sont présentés

à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques ; 2^o le nombre de candidats reçus, cela dans les spécialités suivantes : fabrications mécaniques, bureau des travaux, électrotechnique, électronique (accès au corps des professeurs certifiés), secrétariat (accès au corps des professeurs techniques).

Enseignants

(professeurs techniques adjoints de lycée technique).

1077. — 10 mai 1978. — **M. Louis Sallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les résultats de la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée, dont le corps est mis en extinction, d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, par académie et par spécialité : 1^o le nombre de candidats inscrits, qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques ; 2^o le nombre de candidats reçus, cela dans les spécialités suivantes : fabrications mécaniques, bureau des travaux, électrotechnique, électronique (accès au corps des professeurs certifiés), secrétariat (accès au corps des professeurs techniques).

Réponse. — Les informations demandées par l'honorable parlementaire figurent au tableau ci-après. Il n'a pas été possible toutefois, pour des raisons matérielles, d'élaborer un tableau faisant apparaître la répartition par académie d'origine, des candidats inscrits, présents et admis à la 2^e session des concours spéciaux réservés aux professeurs techniques adjoints de lycée technique. Un tel tableau eût été trop volumineux pour faire l'objet d'une publication intégrale. Au demeurant les concours spéciaux réservés aux professeurs techniques adjoints de lycée technique étant des concours nationaux, il n'est pas apparu nécessaire d'établir et d'exploiter des données analytiques par académie :

CATÉGORIES ET SPÉCIALITÉS	CANDIDATS inscrits.	CANDIDATS présents.	CANDIDATS admis.
I. — Accès au corps des professeurs certifiés.			
Fabrications mécaniques	1 060	939	242
Bureau des travaux	77	59	17
Electrotechnique	240	193	55
Electronique	83	73	19
II. — Accès au corps des professeurs techniques.			
Secrétariat	326	273	75

Instituteurs (indemnités de logement).

1111. — 10 mai 1978. — **M. Xavier Hunault** a attiré, le 20 décembre 1977, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités d'application du décret du 21 mars 1922 concernant les indemnités de logement versées par les communes aux instituteurs non logés des écoles maternelles et primaires publiques. Ce texte prévoit une majoration du taux de base en raison de la situation de famille et de la catégorie des bénéficiaires, aussi lui demandait-il de bien vouloir prescrire les mesures nécessaires afin d'accorder ces majorations à l'ensemble des instituteurs et institutrices, sans distinction, pour tenir compte de l'évolution de la législation.

Réponse. — Les études entreprises par les services du ministère de l'éducation et ceux des autres départements ministériels concernés en vue d'adapter les dispositions réglementaires prévues par les décrets du 21 mars 1922 et du 6 août 1927 n'ont pu encore aboutir. En effet, si elles font apparaître des points d'accord, elles ont également mis en évidence des points de divergence requérant, sur le plan interministériel, des discussions complémentaires approfondies.

Enseignement élémentaire (comités de parents d'élèves).

1314. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut dresser un bilan d'ensemble de l'élection et de la constitution des comités de parents dans le cycle élémentaire. Quel jugement porte-t-il sur cette initiative et les résultats obtenus. Peut-il préciser quelles perspectives ouvre pour l'avenir cette innovation considérable de caractère vraiment démocratique notamment pour un meilleur fonctionnement de l'école.

Réponse. — Le ministre de l'éducation prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 11 mars 1978

à la question écrite n° 43474 qu'il avait posée le 7 janvier 1978. Le seul élément d'information nouveau qui puisse être apporté depuis cette date est le bilan qui tient compte des résultats des déplacements d'outre-mer et de la direction de l'enseignement français en Allemagne. Les pourcentages définitifs globaux, par rapport aux 201 971 sièges qui étaient ainsi à pourvoir, sont les suivants : fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques : 43,99 p. 100 ; fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public : 0,25 p. 100 ; fédération des parents d'élèves de l'enseignement public : 7,32 p. 100 ; union nationale des associations autonomes de parents d'élèves : 0,31 p. 100 ; listes d'union : 7,40 p. 100 ; candidatures diverses : 36 p. 100.

Enseignement secondaire (ouvriers professionnels).

1641. — 19 mai 1978. — **M. Louis Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le parc des machines-outils et le matériel scientifique des lycées techniques et lycées polyvalents représentent un capital très important, chiffré à plusieurs dizaines de milliards de francs (anciens) par les services du ministère, qui risque de se détériorer faute d'ouvriers professionnels qualifiés dont les lycées doivent être pourvus pour assurer cette maintenance. Le groupe de travail ministériel sur la promotion des enseignements technologiques réuni par le ministre de l'éducation, qui a siégé jusqu'en 1976, avait conclu à la nécessité de créer au moins deux postes d'ouvriers professionnels fixes par établissement, pour assurer cette maintenance (un poste à dominante mécanique, un poste à dominante électro-mécanique) auxquels devraient s'ajouter des postes volants attribués à chaque académie pour les établissements de moindre importance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces postes indispensables au bon fonctionnement des ateliers et laboratoires des lycées soient rapidement créés.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, la répartition des emplois de personnel ouvrier et de service est confiée aux autorités académiques. Ces dernières tiennent compte dans leurs affectations non seulement des caractéristiques pédagogiques de chaque collège ou lycée mais également des diverses tâches à accomplir, notamment celles qui sont liées à la présence d'ateliers et de laboratoires dans les établissements. En outre, le ministère de l'éducation encourage depuis quelques années, la formation d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, dont les compétences s'étendent à l'entretien et à la maintenance des machines-outils et des matériels scientifiques. La constitution de telles équipes, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique d'organisation plus rationnelle du service, doit permettre une utilisation des emplois et des moyens qui correspond aux besoins réels des établissements.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant de l'académie de Versailles).

1839. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels non enseignants de l'académie de Versailles. Ces personnels subissent les décisions contenues dans le budget 1978 de l'éducation, qui prévoit quatre fois moins de postes qu'en 1977. Lors d'un comité technique paritaire académique qui s'est tenu le 21 octobre 1977, le recteur a fait état d'un excédent de 1 130 postes budgétaires dans l'académie de Versailles et d'un déficit de 568 postes. Il se base sur un barème de dotation de 1968, barème inadéquat et condamné tant par l'administration que par l'ensemble des syndicats. L'application de celui-ci, selon le plan du recteur, conduit à combler les déficits de certains établissements par le prétendu excédent de quelques autres. Dans l'immédiat, il conduirait à 560 déplacements d'office pour les personnels de service et ouvriers et 73 pour les personnels administratifs. Dans un second temps 490 déplacements seront examinés selon la situation particulière des établissements pour les personnels de service et ouvriers et 82 pour les personnels administratifs. Devant ces mesures, qui vont conduire à désorganiser et à paralyser les établissements scolaires qui pouvaient encore fonctionner convenablement, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le fonctionnement de ces établissements scolaires ne soit pas remis en cause.

Réponse. — La loi de finances décide chaque année la création d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant pour permettre l'ouverture des nouveaux lycées et collèges. S'il est exact que le nombre de postes de cette catégorie inscrits au budget 1978 est en diminution par rapport à celui du budget 1977, il convient de faire remarquer que ce dernier prévoyait, notamment, la couverture des besoins entraînés pour la nationalisation de près de 500 établissements, alors que la loi de finances pour 1978 n'a ouvert des emplois que pour des établissements créés ex nihilo. Il est à noter, par ailleurs, qu'en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs ont com-

plété pour procéder à l'organisation du service des établissements scolaires dans le meilleur intérêt des élèves et du service public de l'éducation. Ils sont ainsi conduits à procéder à des regroupements de gestion, à la mise en commun des cantines et à la constitution des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Des instructions leur ont été données à plusieurs reprises pour qu'ils répartissent dans les lycées et collèges, en fonction des sujétions qui pèsent sur chacun d'eux et de ces projets de mise en commun, les emplois qui leur sont distribués chaque année par l'administration centrale. De même, ils sont invités à s'inspirer de ces critères pour procéder, le cas échéant, au redéploiement des postes déjà attribués dans les établissements, et à s'affranchir des normes indicatives définies en 1966, lorsque celles-ci s'avèrent inadéquates. Ainsi, à la suite du comité technique paritaire du 21 octobre 1977, et compte tenu des disparités d'emplois évidentes entre les divers établissements scolaires de l'académie de Versailles, les inspecteurs d'académie ont été chargés d'un travail de réflexion permettant de mieux cerner les besoins. Cette recherche, effectuée en collaboration avec des représentants du personnel, a conduit les services administratifs du rectorat à envisager, comme une hypothèse, un certain nombre de transferts de postes d'agents de service et d'ouvriers professionnels qui sont très loin d'atteindre les chiffres avancés par l'honorable parlementaire. Il convient de noter, enfin, que des travaux de réflexion sont actuellement engagés au ministère de l'éducation afin d'essayer de déterminer de nouveaux critères indicatifs de répartition des emplois de personnel non enseignant.

INDUSTRIE

Emploi (Roanne [Loire]).

560. — 22 avril 1978. — **M. Vial-Massat** demande à **M. le ministre de l'industrie** ce que le Gouvernement compte faire pour apporter une solution aux graves difficultés que connaît l'économie roannaise (Loire) et notamment à la suite des menaces sérieuses qui pèsent sur l'emploi de 1 200 travailleurs des ARCT. Ces travailleurs ont, en effet, décidé d'occuper leur usine parce qu'une importante commande, essentielle pour la sauvegarde de leur emploi et émanant de Rhône-Poulenc Technic a été passée à un constructeur anglais alors que promesse avait été faite en faveur du constructeur roannais. **M. Vial-Massat** rappelle que, le 20 décembre dernier, **M. le Premier ministre** avait déclaré accepter le plan de restructuration du groupe RPT à la condition que celui-ci assume pleinement ses responsabilités nationales, régionales et locales. Il ne semble pas en l'occurrence que de telles responsabilités soient assumées en privilégiant de préférence les constructeurs étrangers.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Saône-et-Loire : usines Jacquard).

875. — 28 avril 1978. — **M. Billardon** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour assurer la défense de l'emploi des 1 750 travailleuses et travailleurs des usines Jacquard d'Autun, Le Creusot, Chalon-sur-Saône, Louhans et Montchanin en Saône-et-Loire. Le groupe Jacquard a déposé son bilan et cette situation fait planer des menaces graves sur de nombreuses familles dans une région déjà durement touchée par la crise économique. Il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas opportun que, dès maintenant, les pouvoirs publics s'engagent à intervenir financièrement pour garantir la totalité des emplois dans les usines Jacquard.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie textile (Vaulx-en-Velin [Rhône] : usine Rhône-Poulenc Textiles).

1562. — 18 mai 1978. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation actuelle de l'usine Rhône-Poulenc Textiles, de Vaulx-en-Velin. Dans le plan de restructuration de Rhône-Poulenc Textiles, présenté le 20 décembre 1977 au comité central de l'entreprise, puis au Gouvernement, le président de cette société a annoncé la fermeture à court terme de l'usine de Vaulx-en-Velin. Le comité d'établissement a donc décidé de faire le point sur la situation réelle de l'outil de production qu'il représentait face au marché national et international. Le document produit est de qualité et présente le problème de la fibre industrielle sous un angle qui semble différent des déclarations de la direction de RPT. Il apparaît que l'usine de Vaulx-en-Velin est la seule en France qui fabrique du fil industriel. Son existence a donc une répercussion immédiate en terme d'indépendance économique et nationale, car outre le rôle de moteur technologique dans le domaine des fibres synthétiques en général, sa production

intervient dans des produits clefs : enduction, bâches de camlons, bandes transporteuses, tuyaux, armatures de pneus, cordages, sangles, etc. D'autre part, malgré l'abandon presque total d'investissements depuis plusieurs années, il est important de constater que cette usine fournit 27 p. 100 des besoins nationaux dans l'ensemble de ces domaines. Ce chiffre prouve d'abord que les produits sont compétitifs puisque plus d'un quart des besoins sont couverts avec eux, ensuite que le marché français n'est pas bouché puisque pour ce faire il faudrait que l'usine produise presque quatre fois plus. Enfin, il semble que cette usine ne soit condamnée qu'au nom de deux causes, la première est le remplacement sur le marché français des produits de l'usine de Vaulx-en-Velin au bénéfice de la filiale Rhône-Poulenc Suisse (Société de la viscosse suisse), la deuxième est un accord européen entre les grands producteurs qui ont décidé de se partager les marchés. Compte tenu du travail effectué par ce comité d'établissement, il n'est pas concevable que leur unité de production soit condamnée sans qu'il soit entendu. Les produits de cette usine ne peuvent être confondus avec ceux du textile vestimentaire et la fermeture de ce site aurait des implications qui n'échappent à personne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avis du Gouvernement sur le problème soulevé et les propositions de solution qu'il entend présenter.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie textile (Vaulx-en-Velin [Rhône] :
usine Rhône-Poulenc-Textile).*

1605. — 18 mai 1978. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** les vives inquiétudes des travailleurs de l'usine Rhône-Poulenc de Vaulx-en-Velin face aux graves menaces qui planent sur leur emploi. Il insiste sur ce qu'il a déjà dit précédemment à **M. le ministre de l'industrie** lors d'une précédente question écrite sur la situation de Rhône-Poulenc-Textile, à savoir : qu'il est scandaleux que soit favorisé à l'échelon du Gouvernement le redéploiement sur l'étranger des productions du Groupe Rhône-Poulenc et que cela soit présenté comme une fatalité, ce qui ne répond nullement à la satisfaction des besoins nationaux, à l'économie de notre pays. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne l'usine de Vaulx-en-Velin, les travailleurs, pour la plupart immigrés (qui souffrent déjà de grosses difficultés : implantation, maîtrise de notre langue, etc.) ou femmes souvent atteignant une moyenne d'âge élevée, ressentent d'une façon particulièrement dramatique cette situation. Il lui rappelle que les décisions qui menacent l'emploi sont incompatibles avec la situation réelle et un mauvais coup contre les travailleurs de l'entreprise. Il rappelle à ce propos à **M. le Premier ministre**, qui ne peut l'ignorer, que les clients inquiets de Rhône-Poulenc Vaulx-en-Velin ont de leur côté fait une intervention auprès du C. N. P. F. pour le maintien des productions de Rhône-Poulenc Vaulx-en-Velin. Il lui rappelle que Rhône-Poulenc Vaulx-en-Velin est la seule usine française à fabriquer le fil industriel, production compétitive et alimentant des secteurs dits stratégiques (armée, pneumatiques, structures gonflables, etc.). Malgré ce rôle essentiel sur le marché français, les directions de Rhône-Poulenc S. A. et Rhône-Poulenc-Textile ont décidé d'abandonner ce secteur d'activité malgré que cette usine fabrique des produits indispensables à notre économie. Aussi est-il tout à fait inacceptable et pour les travailleurs et pour notre économie elle-même la décision de fermeture du 20 décembre 1977. Il lui rappelle encore qu'avec le même effectif en 1978 qu'au 31 janvier 1977, le tonnage par personne a été de 16,429 tonnes et place donc cette usine au deuxième rang derrière la D. R. A. G. et confirme ainsi l'augmentation de la productivité. Il lui précise encore qu'en ce qui concerne les travailleurs, les travailleurs français ont une ancienneté importante entre quinze et trente-cinq ans de présence. Cette usine, qui a plus de cinquante ans, fait vivre, outre les travailleurs, de nombreux sous-traitants, artisans, petites et moyennes entreprises, qui vont ainsi se trouver gravement touchés par ces mesures. Il lui demande donc quelles dispositions immédiates et indispensables il entend prendre afin que : 1^o comme le prévoit le plan élaboré en commun par les syndicats représentatifs des travailleurs, cette entreprise continue voire développe son activité afin de fournir 57 à 60 p. 100 du marché national des fils industriels au lieu de 27 p. 100 actuellement, ce qui impliquera évidemment l'embauche de jeunes et non des licenciements ; 2^o le Gouvernement français ne favorise aucunement les visées des directions Rhône-Poulenc S. A. et Rhône-Poulenc-Textile allant dans le sens du démantèlement et du redéploiement ; 3^o soit assuré le maintien de l'industrie textile en France indispensable à notre indépendance économique nationale et pour que ne soit continué le « bradage » tout à fait inadmissible de notre industrie ; 4^o soit assurée la sauvegarde de l'emploi à Rhône-Poulenc-Textile Vaulx-en-Velin.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Piscines (Saint-Germain-du-Puy [Cher]).

936. — 29 avril 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes ayant construit une piscine dans le cadre de l'opération « Mille piscines » et particulièrement sur celle de la petite commune de Saint-Germain-du-Puy (18), dont la piscine fonctionne depuis juillet 1977. Le bilan de fréquentation et de qualité du service rendu est extrêmement positif et apporte la preuve s'il en était nécessaire que cet équipement répond à un besoin de la population de la commune et des environs. Cependant alors que le coût de son fonctionnement est difficilement compressible sans remettre gravement en cause les conditions normales d'utilisation, d'hygiène et de sécurité, il est insupportable pour la commune. Celle-ci a dû en effet supporter 80 p. 100 du coût de la construction de cet équipement, TVA comprise, ce qui l'a conduite à un endettement considérable compte tenu qu'il représente un tiers de son budget. Or plus de la moitié des heures de fonctionnement de la piscine sont réservées à l'enseignement de la natation pour les scolaires. Durant trente heures par semaine les maîtres nageurs deviennent de véritables professeurs d'éducation physique de l'éducation nationale et les installations municipales sont alors les compléments des établissements scolaires du second et du premier degré. En conséquence, il lui demande : que l'Etat prenne en charge les heures d'utilisation par l'éducation nationale sous la forme d'une subvention de fonctionnement ; que l'Etat exonère la commune du paiement de la TVA sur les produits utilisés tels que le gaz, l'électricité et les divers produits d'entretien. Sans ces mesures la piscine de Saint-Germain-du-Puy ne pourra à moyen terme que fonctionner à horaires et activités réduits, solution de sagesse pour les finances communales mais solution à éviter compte tenu de l'intérêt de l'équipement.

Réponse. — Les communes qui ont construit une piscine avec l'aide financière de l'Etat se sont engagées par convention à la mettre à la disposition des établissements scolaires dans le cadre de leurs activités d'enseignement sportif. Pour les établissements d'enseignement du second degré, ce droit d'utilisation prioritaire n'implique pas la gratuité du service. Le décret n° 73-212 du 25 février 1973 portant application de la loi du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif et socio-éducatif prévoit en effet que les collectivités gestionnaires de ces équipements passent convention avec chaque catégorie d'utilisateurs afin de fixer les conditions d'utilisation et les modalités de répartition des frais de fonctionnement. Une commune est donc fondée à demander une participation financière aux établissements scolaires utilisant ses installations sportives. Si, bien souvent, le budget de ces établissements ne permet pas de financer des locations d'installations sportives, les services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sont amenés à aider les communes dans la limite des crédits dits du franc-élève. Ces crédits budgétaires restent certainement insuffisants pour couvrir la totalité des dépenses d'enseignement sportif des établissements scolaires du second degré. Ils ont cependant connu une évolution très rapide ces dernières années : 1976 + 19,80 p. 100 ; 1977 + 15,57 p. 100 ; 1978 + 20,92 p. 100. L'effort ainsi consenti marque bien la volonté du Gouvernement d'aboutir progressivement à une situation satisfaisante du point de vue des finances communales.

Enseignants (centre de formation des personnels communaux).

1436. — 13 mai 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels enseignants du centre de formation des personnels communaux (CFPC). Ceux-ci, en effet, subissent un préjudice du fait de la longueur des délais de règlement des horaires effectués. Ainsi, à titre d'exemple, dans la région Nord-Pas-de-Calais, les sommes correspondant aux horaires d'enseignement dispensés lors du dernier trimestre 1977 n'ont pas encore été versées aux enseignants. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir indiquer le motif de ces retards, d'autre part, d'apporter une solution rapide à ce problème qui ne peut être sans répercussion sur le bon fonctionnement des enseignements organisés dans le cadre des centres universitaires régionaux d'études municipales (CUREM).

Réponse. — La question évoquée est commune du ministère de l'intérieur. Ces difficultés passagères résultent de la mise en place par le Centre de formation des personnels communaux, de nouveaux moyens de gestion. Ces difficultés ont par ailleurs amené la direction de la comptabilité publique à modifier les structures du poste comptable et à renforcer celui-ci en personnel. En ce qui concerne plus particulièrement le centre universitaire régional d'études municipales de la région Nord-Pas-de-Calais, les dernières sommes correspondant aux honoraires d'enseignement du dernier trimestre 1977 sont actuellement en cours de règlement.

Gaz de France (travaux sur la voie publique).

1659. — 19 mai 1978. — **M. Charles Millon** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** que lorsque l'entreprise Gaz de France procède à des fouilles pour débiter des fuites de gaz ou faire des travaux neufs, elle n'entend reboucher que les tranchées qu'elle a creusées, ce qui est dommageable à l'état des trottoirs. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus logique que l'entreprise Gaz de France, dans les cas où elle est amenée à opérer des fouilles sous les trottoirs, soit mise dans l'obligation de remettre ceux-ci entièrement en état.

Réponse. — En règle générale, les divers occupants du domaine public sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques et administratives prévues par les textes en vigueur leur imposant notamment la remise en leur état primitif des chaussées, accotements ou trottoirs sur lesquels ils ont effectué des travaux d'installation ou d'entretien de canalisations. Ainsi l'entreprise Gaz de France est tenue de prendre en charge soit matériellement, soit financièrement les travaux de remise en leur état primitif de la plate-forme de la voie, conformément aux prescriptions visées ci-dessus. Il est notamment prévu soit l'obligation pour le permissionnaire d'exécuter directement les travaux de remise en état définitive, soit la réalisation de ces travaux par le service gestionnaire de voirie aux frais du permissionnaire, après la remise en état provisoire des lieux par ce dernier. Cependant, quel que soit la procédure retenue, l'autorité responsable de la voie ne peut imposer à cette entreprise l'exécution ou le financement des travaux, en dehors des tranchées creusées, que dans la mesure où il est établi que les détériorations constatées sont bien liées à l'intervention du permissionnaire.

Automobiles (sociétés de louage).

1798. — 24 mai 1978. — **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir faire préciser aux sociétés de louage de véhicules automobiles, que les attestations de perte de permis de conduire, délivrées par les commissariats de police, qui sont valables durant un délai de deux mois, autorisent également la conduite des véhicules automobiles en location. L'expérience a prouvé en effet que certaines agences de ces sociétés refusent de mettre à la disposition de leurs clients des automobiles dans de telles conditions, alors même que les commissariats conseillent, au moment de la déclaration, d'attendre environ un mois avant de demander l'établissement d'un nouveau permis dans l'espoir que le document égaré pourrait être retrouvé entre-temps.

Réponse. — Le décret n° 77-153 du 16 février 1977 qui a modifié les articles R. 137 et R. 187 du code de la route dispose que : en cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de la déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus. Ce texte limite d'une façon impérative à deux mois la durée de validité du récépissé de déclaration de perte ou de vol du permis de conduire. Cette déclaration est enregistrée immédiatement, au moment où elle est formulée, et il est délivré aussitôt à l'intéressé un récépissé qui vaut permis de conduire pendant deux mois à partir de cette date. Quant à la demande d'obtention d'un duplicata de permis de conduire, elle est reçue généralement en préfecture du lieu de domicile du conducteur, mais un éventuel retard apporté à la délivrance de ce titre ne limite en aucun cas le droit de conduire qui n'est lié qu'à la seule présentation du récépissé précité. En ce qui concerne plus particulièrement les sociétés de louage de véhicules automobiles sans chauffeur, qui sont des entreprises privées, il est d'usage que, pour le contrôle des locations qu'elles consentent, certaines sociétés exigent notamment la justification de l'identité et la présentation du permis de conduire ou, à défaut, celle du récépissé de déclaration de perte ou de vol en cours de validité, c'est-à-dire depuis moins de deux mois.

Collectivités locales (gestionnaire de cantines).

1827. — 24 mai 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la question des gestionnaires de cantines. Les communes étant souvent amenées à s'occuper de cantines municipales, il a été prévu, pour le contrôle des dépenses et des recettes, de créer des gestionnaires de cantines ; leurs fonctions tendent cependant à se diversifier : encadrement personnel d'exécution, préparation de menus, achats publics, gestion de stocks, etc. La fonction devient donc spécifique et requiert de ce fait une qualification professionnelle étendue. Or, en l'état actuel des choses, il semble que l'emploi de gestionnaire de cantine soit seulement assimilable au groupe IV ou au groupe V de rémunération. Les organisations syndicales ont à ce propos réclamé la

création d'un grade de gestionnaire de cantine, qui comprendrait en fait plusieurs grades hiérarchisés, en fonction du nombre de rationnaires servis, et dotés chacun d'une échelle indiciaire reflétant les différents niveaux de responsabilité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'organiser la carrière de gestionnaire de cantine, et dans quels délais ces mesures pourront intervenir.

Réponse. — Cet emploi n'existe pas dans la nomenclature des emplois communaux. S'il en est ainsi, c'est parce que les attributions d'un gestionnaire de cantine sont très variables. En effet celles que doit assurer le gestionnaire d'une petite cantine ne sont pas les mêmes que celles d'un gestionnaire d'une cantine importante ou d'un groupe de cantines. Il n'est donc pas possible de prévoir un recrutement et une échelle indiciaire qui s'imposeraient aux maires, de telles dispositions ne répondant pas à la réalité des besoins. Ces considérations ont conduit l'administration à laisser se développer les initiatives. Toutefois pour répondre aux questions posées par les maires et afin d'harmoniser la situation faite aux agents intéressés, une circulaire n° 70-14 du 12 janvier 1970 relative à la rémunération des personnels des cantines a été diffusée. Elle précise notamment « les travaux purement administratifs, inscriptions des enfants, paiement des cotisations, achat de matériel, comptabilité, etc., seront confiés à des agents des services administratifs qui pourront éventuellement bénéficier de la prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ou d'avances fixées par l'arrêté du 13 décembre 1961 ». Selon l'importance de la cantine, une commune peut donc faire appel soit à un commis (groupe VI), soit à un agent principal (groupe VI), soit à un rédacteur (267-474), soit à un rédacteur principal (413-535), soit à un chef de bureau (351-603) ou (354-624) et faire bénéficier l'intéressé de responsabilité allouée aux régisseurs de recettes ou d'avances prévue par l'arrêté du 14 janvier 1976. Ce qui précède a été confirmé le 19 janvier 1978 par une commission ad hoc comprenant des représentants des maires et des personnels qui siègent à la commission nationale paritaire du personnel communal. Elle a demandé que les dispositions de la circulaire n° 70-14 du 12 janvier 1970 soient rappelées. C'est ce qui a été fait par une seconde circulaire n° 73-55 du 31 janvier 1978 qui traite aussi de la rémunération des personnels des piscines, des parkings et des différents services municipaux qui sont chargés des fonctions de régisseur de recettes.

Police municipale (agents de police).

2320. — 1^{er} juin 1978. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents de la police municipale et rurale. La durée de carrière et le mode de promotion de ces agents, institués par un arrêté du 29 décembre 1975, apparaissent à l'heure actuelle peu satisfaisants dans la mesure où ils ne permettent pas aux intéressés d'accéder aux échelons terminaux dans un déroulement de carrière normal. Par ailleurs les dispositions statutaires du code des communes les concernant sont insuffisantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, d'une part pour régler les problèmes liés à la durée de carrière et au mode de promotion des personnels de la police municipale et rurale, d'autre part, pour que des dispositions statutaires spéciales complètent le code des communes afin de définir nettement les emplois de la police municipale et rurale.

Réponse. — Les personnels de police municipale sont par nature des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il est donc normal que ces personnels soient soumis, comme tous les autres agents placés sous l'autorité directe de ces magistrats, à l'ensemble des dispositions du livre IV du code des communes. Ce texte, contrairement à l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires, n'a pas prévu la possibilité d'instituer des statuts particuliers. Il ne saurait donc être envisagé, comme le suggèrent les représentants des policiers municipaux, de disjoindre du statut général du personnel communal, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents de police municipale pour élaborer un texte spécial qui placerait les policiers communaux dans une situation statutaire exceptionnelle que ne justifie pas le cadre juridique dans lequel ils exercent habituellement leurs fonctions. En ce qui concerne le déroulement de carrière, il est rappelé que l'arrêté du 19 novembre 1975 revalorisant les traitements des policiers municipaux n'a pas allongé, en fait, la durée de carrière de ces personnels à l'intérieur de chaque grade. Avant l'intervention des arrêtés précités les déroulements de carrière des différents emplois de police étaient certes de vingt-quatre ans. Pour atteindre le dernier indice de leur grade, les agents devaient cependant « chevronner » au groupe supérieur. Cette procédure conduisait dans la plupart des cas à un reclassement dans un échelon de numéro-

tation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Les policiers communaux devaient donc accomplir une carrière en vingt-huit ans (comme actuellement) pour atteindre l'indice le plus élevé prévu pour leur grade, indice qui était, en toute hypothèse, inférieur à celui fixé pour l'échelon terminal de chaque emploi, par arrêté du 29 décembre 1975. Toutefois, compte tenu des incidences de la réglementation sur la situation de certains agents, une étude a été entreprise en vue d'améliorer les conditions d'avancement des personnels de police municipale.

Agents communaux

(classification des emplois municipaux du service des sports).

2389. — 2 juin 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de classification des emplois municipaux du service des sports. Il lui rappelle que la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs est une des nécessités humaines de notre époque et qu'au cours de ces dernières années, les collectivités locales ont fourni un effort financier considérable pour réaliser, accroître et entretenir leurs équipements sportifs. Or, il constate que le statut du personnel communal ne reconnaît pas les emplois nouveaux, indispensables cependant à la bonne utilisation des installations sportives des collectivités locales. Il souhaite donc la classification des emplois spécifiques aux sports et lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — La nomenclature des emplois communaux comprend les emplois qui sont nécessaires à l'organisation des services des sports municipaux. Ces emplois sont les suivants : chef de service des sports ; moniteur chef ; moniteur d'éducation physique de deuxième catégorie ; moniteur d'éducation physique de première catégorie ; aide-moniteur d'éducation physique ; chef de bassin ; maître-nageur.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Camping (tarification).

1683. — 19 mai 1978. — **M. Jacques Goffrain** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** où en est la situation de la grille de tarification des campings en France : en particulier il demande si une harmonisation réelle et effective de département à département n'est pas souhaitable en raison du besoin d'autofinancement des campings dans les régions non littorales. Cette mesure permettrait de rétablir l'équilibre entre les régions. Si une politique de blocage excessif de l'augmentation des prix dans certains départements se poursuivait (en particulier l'Aveyron), on parviendrait à la situation suivante : 1^o concurrence déloyale avec les régions voisines ; 2^o sous-équipement et disparition à terme des campings existants.

Réponse. — La tarification en matière de camping relève du ministère de l'éducation. L'arrêté du 19 mai 1954 a donné compétence aux préfets pour fixer chaque année les tarifs applicables dans les terrains de camping de leur département. C'est la raison pour laquelle les tarifs varient d'un département à l'autre. Toutefois, une lettre commune annuelle adressée par la direction générale de la concurrence et des prix aux préfets rappelle les dispositions en vigueur et indique les nouvelles dispositions à appliquer pour fixer ces tarifs, notamment, le taux d'augmentation autorisé. Depuis quelques années, certaines de ces dispositions visent à réduire les écarts de tarifs qui existent entre les départements. C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne les terrains de camping classés en 1 et 2 étoiles, bien que le taux d'augmentation ait été fixé à 6 p. 100, une majoration en valeur absolue de 0,15 franc et de 0,20 franc a été autorisée en 1978 pour les terrains de camping dont la redevance campeur était, en 1977, inférieure ou égale à 1,50 franc (pour les campings 1 étoile) et à 2 francs (pour les campings de 2 étoiles) ce qui correspond, en fait, à une augmentation au moins égale à 10 p. 100. Il est permis de penser que, progressivement, on arrivera à une harmonisation souhaitable de ces tarifs.

Camping et caravaning (places disponibles).

2057. — 26 mai 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le décalage sans cesse croissant entre le nombre de campeurs et cara-

vaniers et le nombre de places disponibles. C'est ainsi qu'entre 1970 et 1975 le nombre de campeurs a augmenté de 50 p. 100 alors que le nombre des places disponibles n'augmentait que de 23,6 p. 100. C'est ainsi que nous pouvons actuellement dénombrer 6 000 000 de campeurs pour 1 500 000 places de camping en France. Les zones les plus recherchées par les campeurs sont les communes côtières où s'effectuent 70 p. 100 des séjours. Il lui demande donc, à la veille d'une nouvelle saison estivale, ce qu'il compte faire pour permettre la création de structures d'accueil en nombre plus important dans les communes concernées.

Réponse. — Un important effort technique et financier a été entrepris avec la collaboration de nombreuses collectivités locales pour augmenter la capacité d'accueil de l'hôtellerie de plein air. Des dispositions ont été prises pour apporter aux collectivités locales, aux associations et aux promoteurs privés des conseils techniques et pour adapter la réglementation et les procédures de contrôle à une meilleure insertion des implantations d'hôtellerie de plein air dans l'urbanisme communal et dans les paysages. Deux des programmes d'action prioritaires retenus par le Gouvernement pour le VII^e Plan comprennent un ensemble de dispositions tendant à la création de 750 000 places de camping dont 375 000 en espace rural (PAP 23) et 375 000 dans les départements littoraux (PAP 24). Les crédits destinés à subventionner les terrains de camping aménagés par les communes et les associations sont en augmentation sensible, comme on peut le constater dans le budget (chapitre 66-01, article 20) : année 1975 : 9 500 000 francs ; année 1976 : 10 625 000 francs ; année 1977 : 14 000 000 de francs ; année 1978 : 20 000 000 de francs. Enfin, la création d'une prime spéciale d'équipement pour l'aménagement de terrains de camping situés dans les cantons littoraux va permettre de relancer l'initiative privée. Un crédit de 50 millions de francs a été prévu à cet effet dans le cadre du VII^e Plan. Le décret définissant ses modalités d'attribution a été publié le 28 décembre 1977 et les textes d'application le 25 janvier 1978. 27 dossiers sont actuellement en cours d'instruction. Mais il devient de plus en plus difficile de dégager des terrains dans les zones les plus recherchées par les campeurs en raison des documents d'urbanisme et des plans d'occupation des sols. Aussi, les services du tourisme sont amenés à rappeler très fréquemment les dispositions de la circulaire du 18 novembre 1974 relative à la place du camping dans les documents d'urbanisme afin que, lors de l'élaboration de ces documents, il soit tenu compte de l'intérêt que présente la réalisation de ces hébergements de plein air.

JUSTICE

Aide judiciaire (financement).

1738. — 20 mai 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître, par exercice budgétaire et avec la répartition entre les diverses parties prenantes (avocats, avoués à la cour, huissiers, experts, frais de gestion, etc.), les sommes réellement dépensées au titre de l'aide judiciaire et ce depuis l'année de création de cette institution.

Réponse. — Assimilées aux frais de justice, les dépenses relatives à l'aide judiciaire sont imputées sur un article spécial (art. 40) ouvert au chapitre 37-11 « Frais de justice » du budget du ministère. A l'exception des indemnités versées aux présidents et présidents suppléants des bureaux d'aide judiciaire, ces dépenses sont effectuées sans ordonnancement préalable et comptabilisées par les receveurs des impôts dans le cadre d'une nomenclature comptable qui permet de les ventiler entre les différentes parties prenantes. Cependant jusqu'à présent il n'a pas été procédé de façon systématique au relevé des états mensuels établis au niveau de chaque département. Le seul document comptable dont dispose la chancellerie est la situation définitive de la comptabilité publique. Il retrace uniquement les dépenses au niveau de la nomenclature budgétaire. C'est ainsi que depuis 1972 les dépenses (ou avances) constatées sont les suivantes :

	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Dépenses ou avances constatées (en milliers de francs).....	2 590	4 165	13 880	26 320	39 252	56 600

Compte tenu de l'insuffisance de ces données, il vient d'être procédé au dépouillement de l'ensemble des états de la direction générale des impôts pour l'année 1978. La ventilation des dépenses s'établit ainsi :

Frais assimilés aux frais de justice : aide judiciaire.

(Chap. 37-11, art. 40.)

(En milliers de francs.)

	INDEMNITES VERSEES AUX :			HONORAIRES VERSEES AUX :		
	Avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et avoués près les cours d'appel.	Huissiers.	Greffiers titulaires de charge.	Arbitres.	Médecins commis.	Experts.
Montant	28 180	1 715	565	38	1 290	2 690
Pourcentages	71,8	4,4	1,4	0,1	3,3	6,8

	TAXE DES TÉMOINS	FRAIS DE TRANSPORT AUX :				
		Magistrats.	Secrétaires des juridictions.	Avocats.	Officiers publics et ministériels.	Experts.
Montant	420	81	6	1 063	53	376
Pourcentages	1,1	0,2	»	2,7	0,1	1

	FRAIS POSTAUX	FRAIS DIVERS DUS A DES TIERS				
		Enquêtes sociales.	Frais d'insertion dans les journaux d'annonces judiciaires et légales.	Salaires de serruriers et gardiens d'objets saisis.	Frais de garde et de transport de meubles saisis.	Instances administratives.
Montant	457	1 158	1 068		89	
Pourcentages	1,2	3	2,7		0,2	

A l'avenir, des dispositions seront prises pour que dans le rapport annuel sur l'aide judiciaire ces renseignements comptables soient présentés.

TRANSPORTS

Voies navigables (liaison Rhin—Rhône).

1306. — 11 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des Transports sur l'importance économique de la liaison Rhin—Rhône. Promis déjà en 1968 par le général de Gaulle, puis plus récemment par le Président Giscard d'Estaing à Dijon en 1975, cet important axe de navigation est cependant fort loin d'être réalisé, puisque le décret d'utilité publique n'est même pas encore pris. Ce décret aurait dû être signé au plus tard un an après la fin de l'enquête, soit avant le 14 janvier 1978 ; or, il dépend maintenant du Conseil d'Etat, à la suite d'une modification du code de l'urbanisme particulièrement opportune, puisqu'elle a été publiée au Journal officiel le 28 décembre 1977. M. Cousté souhaiterait connaître les raisons de ces retards successifs, qui privent notre pays d'un facteur de développement de ses échanges avec le reste de l'Europe. Il aimerait également être fixé sur la date envisagée pour le début des travaux, lorsque le décret d'utilité publique aura été signé, c'est-à-dire au plus tard le 14 juillet 1978.

Réponse. — L'avant-projet des travaux d'aménagement de la branche alsacienne de la liaison fluviale à grand gabarit Mer du Nord—Méditerranée entre la Saône et le Grand canal d'Alsace, a été pris en considération par une décision ministérielle du 1^{er} mars 1976, qui a prescrit l'ouverture, sur cet avant-projet : 1^o de l'enquête auprès des professionnels, usagers, services et collectivités intéressés, prévue par le décret n^o 71-121 du 5 février 1971 ; 2^o de l'enquête hydraulique, en conformité du décret du 1^{er} août 1905 ; 3^o de

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; 4^o de l'instruction mixte à l'échelon central auprès de tous les chefs des administrations et services concernés. Les enquêtes visées au 2^o et 3^o ci-dessus se sont déroulées conjointement du 15 novembre 1976 au 14 janvier 1977 dans 145 communes des départements du Doubs, du Jura, du territoire de Belfort, du Haut-Rhin et de la Côte-d'Or, représentant une population totale de 472 320 habitants ; l'enquête d'utilité publique a porté à la fois sur l'avant-projet proprement dit et sur la revision des documents d'urbanisme de vingt-trois communes, afin de les rendre compatibles avec l'opération projetée (art. L. 123-8 du code de l'urbanisme). La commission d'enquête a déposé son rapport le 14 février 1977. Le procès-verbal clôturant l'instruction mixte à l'échelon central a été établi à la date du 8 juillet 1977 après une large concertation avec les services des différents départements intéressés, notamment ceux de la qualité de la vie et de l'agriculture. Les études complémentaires et les échanges de vues qui se sont poursuivis postérieurement aux procédures réglementaires n'ont pas permis de saisir le Conseil d'Etat avant le 9 décembre 1977. La réponse à la question écrite n^o 44390, publiée au Journal officiel du 2 avril 1978 (p. 1084) a donné les motifs du décret n^o 77-1450 du 28 décembre 1977 destiné à proroger jusqu'au 14 juillet 1978 le délai imparti pour prononcer l'utilité publique de l'ouvrage. Ce délai a été mis à profit pour recueillir l'avis du conseil général des ponts et chaussées sur l'avant-projet. Le Conseil d'Etat vient d'examiner le dossier. Au vu de son avis, la décision gouvernementale concernant l'utilité publique de l'ouvrage devra intervenir avant le terme réglementaire du 14 juillet 1978. Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n^o 44390, les acquisitions de terrains pourront commencer dès la publication de cette décision. L'exécution des travaux proprement dits demeure

subordonnée à la mise au point d'un programme de financement. La désignation du maître d'ouvrage, au cas où l'Etat n'assurerait pas cette maîtrise, fera l'objet d'un projet de loi qui sera soumis au Parlement.

*Communauté économique européenne
(infrastructures de transport).*

1367. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans sa séance des 20 et 21 décembre 1977, le conseil des ministres européens des transports a donné son accord sur l'instauration d'une procédure de consultation et sur la création d'un comité en matière d'infrastructure de transport et qu'il a repoussé à une session ultérieure toute prise de décision relative à une proposition de soutien financier, par le budget de la Communauté, aux projets d'infrastructures d'intérêt communautaire. Considérant que notre pays est directement concerné par ces procédures, et notamment du fait des projets de liaisons fluviales à grand gabarit interbassins, il lui demande s'il a l'intention, et à quel moment et pour quels projets, d'utiliser la procédure de consultation créée par cette décision du conseil des ministres européens. Il lui demande également quelle est sa position quant à la proposition de soutien financier communautaire de projets d'infrastructures.

Réponse. — La décision du conseil des ministres des transports du 20 février 1978 a effectivement instauré une procédure de consultation pour les projets d'infrastructures reconnus comme étant d'intérêt communautaire; elle a également prévu la constitution d'un comité consultatif. Ce comité devant être installé prochainement, il ne sera possible de lui soumettre des projets d'investissements qu'une fois son organisation et son mode de fonctionnement définitivement arrêtés. Il est également exact que la commission a déposé un projet de règlement sur un financement communautaire de certaines infrastructures de transport. Ce texte est actuellement en cours de discussion. C'est seulement en fonction des modalités précises de financement qui seront en définitive envisagées que le gouvernement français sera en mesure d'arrêter sa position.

Pêche maritime (personnel de l'institut des pêches maritimes).

1643. — 19 mai 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du personnel de l'institut des pêches maritimes (I. S. T. P. M.) de Oustreham (Calvados) qui dépend de la marine marchande. Cet institut dispose de trois laboratoires et étudie la pêche littorale, la conchyliculture et contrôle la salubrité des coquillages, les nuisances dues à l'implantation d'industries. Le personnel employé est contractuel, les contrats étant renouvelés chaque année, ce qui n'accorde aucune sécurité d'emploi, aucune possibilité de promotion. Il existe, par ailleurs, de grandes disparités de salaires avec d'autres organismes dépendant de l'Etat. Un technicien titulaire d'un D. E. A. perçoit, de la part de l'institut des pêches un salaire mensuel de 3383,64 francs. Pour le même travail, et le même diplôme, le Cnexo ou l'I. N. R. A. versent un salaire de 7130 francs. Il lui demande de bien vouloir étudier la situation du personnel de l'institut des pêches maritimes afin de mettre fin aux injustices dont celui-ci est victime.

Réponse. — I. — a) L'institut scientifique et technique des pêches maritimes est un établissement public de l'Etat à caractère administratif dont le siège central est situé à Nantes. Il emploie environ 400 personnes à temps complet qui sont réparties, outre le siège de Nantes, entre dix-huit centres de recherches, laboratoires ou inspections du service des contrôles implantés sur le littoral métropolitain et dans les départements d'outre-mer. Le personnel scientifique comprend 124 chercheurs et le personnel technique se compose de 137 agents; b) Sur cet effectif, 177 agents (55 chercheurs et 122 techniciens), soit approximativement les deux tiers du total, ont la qualité de fonctionnaires titulaires; ils sont régis par les statuts particuliers qui ont fait l'objet des décrets n° 65-949 et 65-952 du 5 novembre 1965. Par ailleurs, 55 autres chercheurs ont la qualité de contractuels, mais leur situation est réglementée par les dispositions du décret n° 65-950 du 9 novembre 1965; à ce titre, ils bénéficient de possibilités d'avancement et de promotion voisines de celles qui s'appliquent à leurs collègues titulaires. La rémunération des 177 agents titulaires et des 55 chercheurs contractuels est imputée sur les ressources permanentes de l'ISTPM que celles-ci proviennent de la subvention de l'Etat ou des recettes parascolaires de l'établissement. c) En définitive, la situation des contractuels à laquelle il est fait allusion par l'auteur de la question écrite s'applique seulement à 14 chercheurs et 15 techniciens qui

ont été recrutés pour l'exécution de conventions de recherches passées par l'ISTPM, dans la période récente, soit avec l'électricité de France, soit avec certains grands établissements de recherches du secteur public. Ces conventions ont permis à l'ISTPM de répondre rapidement à l'évolution des besoins de la recherche dans le domaine des pêches maritimes et de participer à des travaux qui, tout en présentant un intérêt primordial, ne s'inscrivent pas exactement dans le cadre des missions permanentes de l'établissement. C'est ainsi que les études effectuées pour le compte d'EDF visent à déterminer les conséquences sur la faune marine de l'implantation des centrales nucléaires littorales. Ces agents ont donc été recrutés, non en application des décrets mentionnés ci-dessus, mais dans le cadre de contrats à durée limitée qui sont systématiquement reconduits chaque année, par accord tacite et qui assurent aux intéressés des rémunérations alignées sur les traitements de début de carrière des personnels permanents. Par ailleurs, les décisions prises en 1975 et 1976 au plan interministériel, en ce qui concerne l'ensemble des agents sur contrat, payés sur le budget de l'« enveloppe Recherche », et au plan du département de la marine marchande, autorité de tutelle de l'ISTPM, pour ce qui concerne les autres agents, ont conduit à réserver aux personnels en cause une priorité d'emploi dans les cadres permanents de l'établissement. Les engagements qui ont été ainsi pris à l'égard de ces personnels et qui ont commencé à produire leur effet depuis le début de l'année 1977, permettront à tous les agents qui le souhaiteront d'être intégrés progressivement dans les effectifs normaux de l'ISTPM en fonction du rythme des créations d'emplois au sein de cet établissement et de la date d'expiration des conventions de recherches. II. — C'est en fonction de ces données qu'il convient de considérer la situation particulière du centre de recherches de l'ISTPM à Oustreham. Ce centre qui a été créé spécialement pour accueillir les personnels participant aux recherches sur les centrales nucléaires, compte, à l'heure actuelle, huit chercheurs et techniciens titulaires ou contractuels. III. — La situation générale des personnels de l'ISTPM par rapport à celle d'autres établissements de recherches fait actuellement l'objet d'une étude menée par la direction de l'ISTPM, à la demande de l'autorité de tutelle, en liaison avec les représentants du personnel de l'établissement.

Médailles (médaille d'honneur des chemins de fer).

1751. — 20 mai 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre des transports** que le décret du 28 mars 1977 rectifiant le décret du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer a prévu que la médaille d'or ne pouvait être attribuée en principe qu'aux agents qui justifient d'un minimum de quarante années de service. Il lui demande si cette condition de durée très rigoureuse ne lui paraît pas devoir être assouplie pour les ex-agents mineurs de la SNCF qui ne la remplissent pas uniquement parce qu'ils n'ont pas été réembauchés immédiatement après la fin de leur service militaire en 1932 et 1933; il ne paraît pas normal, en effet, que ces agents subissent une nouvelle fois les conséquences d'une décision qui, à l'époque, les avait généralement placés dans une situation matérielle et morale difficile.

Réponse. — Le décret n° 77-331 du 28 mars 1977 modifiant le décret n° 53-549 du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer précise clairement en son article 3 que la médaille d'or ne peut être décernée qu'aux agents justifiant de quarante années de services. Aucune exception, même pour les ex-agents mineurs de la SNCF qui n'ont pas été réembauchés immédiatement après la fin de leur service militaire en 1932 et 1933, ne peut être envisagée sans déroger aux dispositions de ce décret. Une telle mesure ne manquerait d'ailleurs pas de créer un précédent que pourraient invoquer tous les agents qui se sont vus refuser les médailles d'argent, de vermeil ou d'or parce que des événements indépendants de leur volonté ne leur ont pas permis d'accomplir toutes les années de services requises pour l'obtention de ces médailles.

Voies navigables (liaison Rhin—Rhône).

1864. — 21 mai 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de liaison à grand gabarit Rhin—Rhône, qui a pris un retard important et qui ne semble pas définitivement acquis malgré son intérêt national et

européen encore réaffirmé le 26 janvier dernier, à Dijon, par M. le président de la République. Plus récemment, M. Louis Joxe, président de la commission permanente de la conférence inter-régionale Rhin-Rhône, vient de déclarer à Strasbourg que la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet devrait être signée d'ici à la mi-juillet. M. Grussenmeyer rappelle à M. le Premier ministre que le décret portant déclaration d'utilité publique doit sortir impérativement avant le 14 juillet 1978 sous peine que toute la procédure recommence. Il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement concernant ce projet et de lui indiquer son devenir prévisible.

Réponse. — Le projet de décret déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la branche alsacienne de la liaison fluviale à grand gabarit mer du Nord—Méditerranée entre la Saône et le grand canal d'Alsace a été soumis au Conseil d'Etat le 9 décembre 1977. Au vu de son avis, le Gouvernement devra décider de l'utilité publique de l'ouvrage avant le terme réglementaire du 14 juillet 1978. Les acquisitions de terrains pourront commencer dès la publication de cette décision. L'exécution des travaux proprement dits demeure subordonnée à la mise au point d'un programme de financement. La désignation du maître d'ouvrage, au cas où l'Etat n'assurerait pas cette maîtrise, fera l'objet d'un projet de loi qui sera soumis au Parlement.

Rectificatifs

au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*), n° 41 du 7 juin 1978.

Page 2570, 1^{re} colonne, question, n° 2579, de M. Gaston Flosse, au lieu de: « Il lui demande si des dispositions sont ou vont être prises... jusqu'à la fin de l'année 1978 », lire: « Or la base de ce calcul est erronée car la participation du territoire ne doit être calculée au taux de 20 p. 100 que sur la dépense annuelle représentée par les traitements et indemnités servis au CEAPF. **M. Gaston Flosse demande à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** de faire corriger cette anomalie et reverser au budget du territoire le montant du fonds de concours perçu en excédent par l'Etat ».

Même page, même colonne, question, n° 2580, de M. Gaston Flosse, au lieu de: « Il lui demande si des dispositions sont ou vont être prises... jusqu'à la fin de l'année 1978 », lire: « Or la base de ce calcul est erronée car la participation du territoire ne doit être calculée au taux de 20 p. 100 que sur la dépense annuelle représentée par les traitements et indemnités servis au CEAPF. **M. Gaston Flosse demande à M. le ministre du budget** de faire corriger cette anomalie et reverser au budget du territoire le montant du fonds de concours perçu en excédent par l'Etat ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mardi 27 juin 1978.

1^{re} séance : page 3511 ; 2^e séance : page 3545 ; 3^e séance : page : 3567.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-41-39.

